

GROUPE LATECOERE

Latécoère S.A.
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 17.219.994 euros
Siège social : 135 rue de Périole - 31500 Toulouse
572 050 169 R.C.S. Toulouse

NOTE D'OPÉRATION

mise à la disposition du public à l'occasion de :

- l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de 4.294.642 bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires de Latécoère (les « BSA ») ;
- l'admission ultérieure aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions nouvelles à émettre en conversion d'obligations convertibles en actions nouvelles de Latécoère S.A. et en exercice des BSA (les « Actions Nouvelles »).



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°10-174 en date du 11 juin 2010 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué par :

- le document de référence de la société Latécoère S.A. enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 11 juin 2010 sous le numéro R.10-043 (le « **Document de Référence** »),
- la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- le résumé du Prospectus (inclus dans la présente Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la société Latécoère S.A., 135 rue de Périole, 31500 Toulouse. Le Prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur le site internet de Latécoère S.A. (www.latecoere.fr).

NOTE

Dans la présente Note d'Opération, sauf indication contraire, les termes « **Société** » et « **Latécoère** » désignent la société anonyme Latécoère S.A., le terme « **Latélec** » désigne la société par actions simplifiée Latélec SAS, filiale de la Société, et le terme « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales.

Il est rappelé que la présente opération s'inscrit dans le cadre de l'exécution de la procédure de conciliation ouverte par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Toulouse le 10 mai 2010 (la « **Procédure de Conciliation** »), et notamment du protocole de conciliation homologué par jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse du 19 mai 2010, dont les principales caractéristiques sont décrites à la section 2 du Document de Référence, mis en place par le Groupe avec les créanciers moyen terme français de Latécoère, à savoir Société Générale, Crédit Lyonnais, BNP Paribas, Banque Populaire Occitane, Crédit Agricole CIB, OSEO, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, Crédit Industriel et Commercial Société Bordelaise et Banque de l'Economie du Crédit Mutuel (ces créanciers et les éventuels cessionnaires de leurs créances, les « **Créanciers Moyen Terme Latécoère** ») au titre des crédits à moyen terme de Latécoère (les « **Dettes Moyen Terme Latécoère** »), et les créanciers moyen terme français de Latélec, à savoir HSBC France, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, Caisse d'Epargne de Midi Pyrénées, Banque Palatine et Banque Populaire Occitane (ces créanciers et les éventuels cessionnaires de leurs créances, les « **Créanciers Moyen Terme Latélec** », ensemble avec les Créanciers Moyen Terme Latécoère, les « **Créanciers Moyen Terme** ») au titre des crédits à moyen terme de Latélec (les « **Dettes Moyen Terme Latélec** », ensemble avec les Dettes Moyen Terme Latécoère, les « **Dettes Moyen Terme** »), sous le contrôle de Maître Laurent Le Guernevé, conciliateur (le « **Protocole de Conciliation** »).

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits à la section 3 du Document de Référence et à la section 2 de la Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de ces risques, ou de certains d'entre eux, ou d'autres risques non identifiés à ce jour ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats et la réalisation des objectifs du Groupe.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	1
1. PERSONNES RESPONSABLES	11
1.1. Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus	11
1.2. Attestation de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus	11
1.3. Responsable de l'information financière	12
2. FACTEURS DE RISQUE	13
2.1. Risque de liquidité	13
2.2. Risque de baisse ou de stagnation de prix des actions de la Société.....	14
2.3. Volatilité du cours des actions de la Société.....	15
2.4. La mise en oeuvre du Protocole de Conciliation conduira à une dilution de la participation des actionnaires existants dans le capital social de la Société.....	15
2.5. Les Obligations Convertibles seront des instruments cessibles mais non cotés	16
2.6. Le marché des BSA pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.....	16
2.7. Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs BSA pourraient voir leur participation dans le capital social de la Société fortement diluée.....	16
2.8. En cas de baisse substantielle du prix de marché ou de baisse de volatilité du cours des actions de la Société, de baisse des taux d'intérêt ou de hausse du taux de distribution de la Société, les BSA pourraient perdre de leur valeur	16
2.9. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions Latécoère sera supérieur au prix de souscription des actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA	17
2.10. Risque de recours contre le jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse ayant homologué le Protocole de Conciliation.....	17
3. INFORMATIONS DE BASE.....	18
3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'opération	18
3.1.1. <i>Intentions des Créanciers Moyen Terme</i>	18
3.1.2. <i>Intentions des actionnaires</i>	18
3.2. Raisons de l'opération et utilisation du produit	18
3.2.1. <i>Raisons de l'opération</i>	18
3.2.2. <i>Utilisation du produit de l'opération</i>	19
4. INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS CONVERTIBLES DEVANT ÊTRE ÉMISES	20
4.1. Nature, catégorie et jouissance des Obligations Convertibles émises	20
4.1.1. <i>Description des Obligations Convertibles</i>	20
4.1.2. <i>Engagements au titre des Obligations Convertibles</i>	22
4.2. Droit applicable et tribunaux compétents	25

4.3.	Forme et mode d’inscription en compte des Obligations Convertibles	25
4.4.	Devise d’émission.....	26
4.5.	Rang des Obligations Convertibles.....	26
4.5.1.	<i>Rang de créance.....</i>	26
4.5.2.	<i>Maintien de l’emprunt obligataire à son rang.....</i>	26
4.5.3.	<i>Garanties</i>	27
4.6.	Droits attachés aux Obligations Convertibles.....	27
4.7.	Intérêts	27
4.7.1.	<i>Intérêts des Obligations Convertibles Latécoère.....</i>	27
4.7.2.	<i>Intérêts des Obligations Convertibles Latélec.....</i>	28
4.8.	Modalités et procédures de remboursement et de conversion des Obligations Convertibles	28
4.8.1.	<i>Remboursement des Obligations Convertibles</i>	28
4.8.2.	<i>Conversion des Obligations Convertibles.....</i>	34
4.9.	Représentation des porteurs d’Obligations Convertibles.....	38
4.9.1.	<i>Représentation des porteurs d’Obligations Convertibles Latécoère</i>	38
4.9.2.	<i>Représentation des porteurs d’Obligations Convertibles Latélec</i>	38
4.10.	Maintien des droits des porteurs d’Obligations Convertibles	38
4.10.1.	<i>Ajustement du Ratio de Conversion en cas de réduction du capital motivée par des pertes.....</i>	39
4.10.2.	<i>Protection des porteurs d’Obligations Convertibles en cas d’opérations financières</i>	39
4.10.3.	<i>Information des porteurs d’Obligations Convertibles en cas d’ajustements.....</i>	45
4.10.4.	<i>Paiement les jours de bourse</i>	45
4.11.	Autorisations en vertu desquelles les Obligations Convertibles seront émises	45
4.11.1.	<i>Autorisations en vertu desquelles les Obligations Convertibles Latécoère seront émises</i>	45
4.11.2.	<i>Autorisations en vertu desquelles les Obligations Convertibles Latélec seront émises</i>	49
4.12.	Date prévue d’émission des Obligations Convertibles	51
4.13.	Restrictions à la libre négociabilité des Obligations Convertibles.....	51
4.14.	Retenue à la source et prélèvements sociaux applicables aux revenus des Obligations Convertibles.....	51
5.	INFORMATIONS SUR LES BSA DEVANT ÊTRE ÉMIS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS	53
5.1.	Informations concernant les BSA	53
5.1.1.	<i>Nature, catégorie et jouissance des BSA devant être émis et admis à la négociation.....</i>	53
5.1.2.	<i>Valeur théorique des BSA et paramètres influençant la valeur des BSA.....</i>	53
5.1.3.	<i>Droit applicable et tribunaux compétents.....</i>	54
5.1.4.	<i>Forme et mode d’inscription en compte des BSA</i>	55

<i>5.1.5. Devise d'émission</i>	55
<i>5.1.6. Rang des BSA</i>	55
<i>5.1.7. Droits et restrictions attachés aux BSA et modalités d'exercice de ces droits</i>	55
<i>5.1.8. Autorisation en vertu de laquelle les BSA seront émis</i>	57
<i>5.1.9. Date d'émission des BSA</i>	60
<i>5.1.10. Restriction à la libre négociabilité des BSA</i>	60
<i>5.1.11. Date d'exercice et échéance des BSA</i>	60
<i>5.1.12. Procédure de règlement-livraison des BSA</i>	60
<i>5.1.13. Produit de l'exercice des BSA</i>	60
<i>5.1.14. Retenue à la source et prélèvements sociaux applicables aux revenus des BSA</i>	60
5.2. Informations concernant l'action Latécoère sous-jacente	61
<i>5.2.1. Prix d'exercice des BSA</i>	61
<i>5.2.2. Informations relatives à l'action Latécoère</i>	61
<i>5.2.3. Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action Latécoère</i>	61
<i>5.2.4. Règles d'ajustement des BSA applicables en cas d'évènement sur l'action Latécoère</i>	61
6. INFORMATIONS SUR LES ACTIONS NOUVELLES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS AU RÉSULTAT DE LA CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET DE L'EXERCICE DES BSA	62
6.1. Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles admises à la négociation	62
6.2. Droit applicable et tribunaux compétents	62
6.3. Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles	62
6.4. Devise d'émission	63
6.5. Droits attachés aux Actions Nouvelles	63
<i>6.5.1. Droit aux dividendes</i>	63
<i>6.5.2. Droit de vote attaché aux actions</i>	63
<i>6.5.3. Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie</i>	63
<i>6.5.4. Droit d'information attaché aux actions</i>	64
<i>6.5.5. Droit de participation au bénéfice de la Société</i>	64
<i>6.5.6. Droits de participation à tout excédent en cas de liquidation</i>	64
<i>6.5.7. Clauses de rachat - clauses de conversion</i>	65
<i>6.5.8. Identification des porteurs de titres</i>	65
6.6. Autorisations en vertu desquelles les Actions Nouvelles seront émises	65
<i>6.6.1. Autorisations en vertu desquelles les Actions Nouvelles seront émises au résultat de la conversion des Obligations Convertibles</i>	65

6.6.2.	<i>Autorisations en vertu desquelles les Actions Nouvelles seront émises au résultat de l'exercice des BSA.....</i>	65
6.7.	Date prévue d'admission aux négociations des Actions Nouvelles.....	65
6.8.	Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société.....	65
6.9.	Règles relatives aux offres publiques d'achat obligatoires ainsi qu'au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicables aux actions de la Société.....	65
6.9.1.	<i>Offre publique obligatoire</i>	65
6.9.2.	<i>Garantie de cours</i>	66
6.9.3.	<i>Offre publique de retrait et retrait obligatoire</i>	66
6.10.	Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours	66
6.11.	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'Actionnaire	66
6.12.	Retenue à la source et prélèvements sociaux sur les dividendes versés par la Société.....	67
7.	CONDITIONS DE L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET DES BSA 70	
7.1.	Conditions de l'émission des Obligations Convertibles	70
7.1.1.	<i>Conditions, calendrier prévisionnel de l'émission et modalités des demandes de souscription.....</i>	70
7.1.2.	<i>Plan de distribution</i>	71
7.1.3.	<i>Fixation du prix</i>	71
7.1.4.	<i>Placement et prise ferme.....</i>	71
7.2.	Conditions de l'émission des BSA	71
7.2.1.	<i>Conditions, calendrier prévisionnel de l'émission et modalités des demandes de souscription.....</i>	71
7.2.2.	<i>Plan de distribution et allocation</i>	72
7.2.3.	<i>Fixation du prix</i>	73
7.2.4.	<i>Placement et prise ferme.....</i>	73
8.	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	74
8.1.	Admission aux négociations	74
8.1.1.	<i>Emission des Obligations Convertibles</i>	74
8.1.2.	<i>Emission des BSA.....</i>	74
8.1.3.	<i>Emission des Actions Nouvelles.....</i>	74
8.2.	Place de cotation	74
8.3.	Contrat de liquidité	74
9.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	75
9.1.	Conseillers ayant un lien avec l'opération	75
9.2.	Responsables du contrôle des comptes	75

9.2.1.	<i>Commissaires aux comptes titulaires</i>	75
9.2.2.	<i>Commissaires aux comptes suppléants</i>	75
9.3.	Rapport d'expert	75
9.4.	Informations provenant d'une tierce partie.....	75
9.5.	Informations postérieures à l'émission	75

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°10-174 en date du 11 juin 2010 de l'Autorité des marchés financiers

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

Latécoère S.A. est une société anonyme de droit français à Directoire et Conseil de Surveillance.

Classification sectorielle : Construction aéronautique et spatiale - 3030Z.

Aperçu des activités

Le Groupe est un groupe industriel international, partenaire de « rang 1 »¹ des grands avionneurs mondiaux (Airbus, Boeing, Bombardier, Dassault, Embraer), qui intervient dans tous les segments de l'aéronautique (avions commerciaux, régionaux, d'affaires et militaires), dans trois domaines d'activités :

- (i) Aérostructure (58% du chiffre d'affaires) : tronçons de fuselage et portes ;
- (ii) Câblages et systèmes embarqués (33% du chiffre d'affaires) : câblage, meubles électriques et équipements embarqués ;
- (iii) Ingénierie et services (9% du chiffre d'affaires) : études, conception et réalisation d'outillages.

Suite à la baisse d'activité et aux difficultés financières rencontrées par le Groupe, Latécoère a engagé des discussions avec l'ensemble de ses partenaires bancaires français dans l'optique de restructurer la dette financière du Groupe. Ces discussions ont abouti à la signature du Protocole de Conciliation dont découle l'opération objet du présent Prospectus.

Les Créanciers Moyen Terme ont donné leur accord pour souscrire à hauteur de 71.500.000 € à des obligations convertibles en actions nouvelles de Latécoère émises par Latécoère (les « **Obligations Convertibles Latécoère** ») et par Latélec (les « **Obligations Convertibles Latélec** »), ensemble

¹ Soit un contractant direct, conformément aux définitions communément admises dans la profession (source Société).

avec les Obligations Convertibles Latécoère, les « **Obligations Convertibles** »), libérées par compensation avec une partie des Dettes Moyen Terme détenues par ces créanciers. La conversion éventuelle des Obligations Convertibles en Actions Nouvelles conduirait à une réduction des Dettes Moyen Terme d'environ 22%. Cette réduction des Dettes Moyen Terme n'implique par conséquent aucun abandon de créances pur et simple de la part des Créanciers Moyen Terme.

Les Créanciers Moyen Terme ont également consenti un gel en principal de la dette à moyen terme jusqu'au 31 décembre 2011, sans augmentation de marge ni nouvelles garanties, les intérêts continuant à être payés. Les échéances au 31 décembre 2009 seront ainsi payables le 1er janvier 2012 et les échéances des années 2010 et 2011 reportées à la fin de chaque contrat concerné, sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2015.

Les Créanciers Moyen Terme ont confirmé les conditions des lignes de crédits à court terme jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, sans augmentation de marge ni nouvelles garanties et ont accepté la mise en place d'instruments de couverture sur le dollar US d'un montant complémentaire de 280.000.000 US\$, allongeant d'un an la période de couverture existante, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Les accords intervenus avec les Créanciers Moyen Terme aux termes du Protocole de Conciliation sont conçus comme une première étape qui lui permettra au Groupe de prendre une part active à la consolidation du secteur aéronautique européen afin de poursuivre sa stratégie de développement et de conforter ainsi sa position de partenaire de rang 1 des grands avionneurs mondiaux. Le Groupe a ainsi exprimé sa volonté d'engager des discussions avec des partenaires stratégiques en vue d'un éventuel rapprochement industriel.

Par ailleurs, la Société entend, notamment pour optimiser les conditions d'un éventuel rapprochement industriel, renforcer ses fonds propres et sa surface financière. Le Groupe envisage, dès que les conditions du marché le permettront, de procéder à ce renforcement en permettant à ses actionnaires d'y prendre part et souhaite ainsi pouvoir mettre en œuvre une opération préservant leur droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre des autorisations d'émissions à donner par l'assemblée générale du 25 juin 2010, le directoire envisage la possibilité d'attribuer de façon gratuite aux actionnaires, outre les BSA, des bons de souscriptions d'actions complémentaires, dont les modalités dépendront des conditions de marché du moment, pour le cas où le Groupe ne serait pas en mesure de renforcer ses fonds propres dans les deux ans par le biais d'une augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription.

Informations financières sélectionnées

Compte de résultat simplifié

<i>En millions d'euros</i>	2009	2008	2007
CA hors éléments exceptionnels	449,5	579,5	489,3
Eléments exceptionnels Aérostructure*	-	104,4	
Chiffre d'affaires	449,5	683,9	489,3
Résultat opérationnel "courant"	10,1	31,9	39,1
Pertes à terminaison** reconnues sur			
- différend avion d'affaires	-68,8		
- réévaluation de la parité €/€ à long terme	-44,1		
Résultat opérationnel (EBIT)	-102,8	31,9	39,1
Résultat financier	-3,7	-41,9	-14,7
Résultat net attribuable au Groupe	-91,2	-6,7	18,0

* Facturation en 2008 de travaux de développement (104.4 M€)

** Eléments non cash

Bilan simplifié

<i>En millions d'euros</i>	31/12/2009	31/12/2008	31/12/2007
Actifs incorp. & corp. (y compris écart d'acquisition)	101,0	100,7	99,4
Impôts différés - Actif	12,3	6,0	0,0
Stocks et en-cours	456,4	562,8	643,3
Clients et autres débiteurs	109,3	188,5	155,8
Instruments financiers	22,6	5,1	45,8
Autres actifs	19,3	14,3	14,1
Trésorerie et équivalents	9,8	19,9	57,1
TOTAL ACTIF	730,7	897,3	1015,5
Capitaux propres	143,9	221,2	258,6
Emprunts et dettes financiers	369,0	356,0	434,0
Avances remboursables	50,4	58,8	71,0
Instruments financiers	4,2	23,8	1,0
Fournisseurs et autres créditeurs	121,2	215,2	212,8
Autres passifs	42,0	22,3	38,1
TOTAL PASSIF	730,7	897,3	1015,5

Principaux facteurs de risques

Les principaux facteurs de risque propres à la Société et à l'opération objet du présent Prospectus figurent ci-après. Ces risques, ainsi que la description faite des risques à la section 3 du Document de Référence et à la section 2 de la Note d'Opération, sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement.

Les principaux facteurs de risque liés à l'activité du Groupe sont :

- les risques inhérents à l'activité du Groupe, notamment liés à la dépendance vis-à-vis de certains clients et fournisseurs, et au choix des programmes futurs, ainsi que les risques « produits » et les risques « matières premières » (aluminium, acier et titane) ;
- les risques financiers, notamment liés au risque de liquidité et aux taux d'intérêt et de change.

Concernant le risque de liquidité, le Protocole de Conciliation, qui consolide les lignes de crédit mises à la disposition du Groupe, sécurise la liquidité jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, dans des conditions normales d'exploitation notamment sur la base de conditions usuelles de crédits fournisseurs.

Sur ces bases, la Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir.

Aux termes de l'accord, les engagements des Créanciers Moyen Terme au titre :

- des lignes court terme confirmées jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, s'élèvent à 94,1 M€ en ce compris 64,5 M€ de lignes d'escompte et affacturage ;
- des Dettes Moyen Terme, pour la part résiduelle après transformation partielle en Obligations Convertibles, s'élèvent à 247,3 M€ ;
- des Obligations Convertibles à émettre par Latécoère et Latélec, s'élèvent à 71,5 M€

Aux termes des négociations conduites dans le cadre du Protocole de Conciliation, les Créanciers Moyen Terme ont convenu de convertir en Obligations Convertibles environ 22% des Dettes Moyen Terme.

Aucun Créancier Moyen Terme ne disposera d'une part significative des Obligations Convertibles.

De convention expresse, le Groupe et les Créanciers Moyen Terme sont convenus de régulariser, dans les deux mois suivant l'homologation du Protocole de Conciliation, des avenants aux Crédits Moyen Terme qui mettront en œuvre les termes dudit Protocole de Conciliation.

A l'issue de ces régularisations, le calendrier prévisionnel de remboursement de la dette bancaire à long et moyen termes du Groupe devrait s'établir comme suit :

- au titre de l'année 2010 : 3,4 M€;
- au titre de l'année 2011 : 4,8 M€;
- au titre de l'année 2012 : 67 M€;
- au titre de l'année 2013 : 78 M€;
- au titre de l'année 2014 : 49 M€;
- au titre de l'année 2015 : 62 M€ dans l'hypothèse de la conversion de la totalité des Obligations Convertibles, et 134 M€ dans l'hypothèse de la non conversion des Obligations Convertibles.

Cette réduction des Dettes Moyen Terme n'implique par conséquent aucun abandon de créances pur et simple de la part des Créanciers Moyen Terme.

L'impact supplémentaire moyen de la renégociation sur les charges financières correspond et se limite au différentiel de spread sur la partie des créances moyen terme transformées en Obligations Convertibles (71,5 M€) ; elle est estimée à environ 1,3 M€ par an sur les 5 prochaines années. Les conditions de la part résiduelle après transformation en Obligations Convertibles des crédits moyen terme ainsi que l'ensemble des lignes court terme, restent inchangées.

La capacité du Groupe à faire face aux échéances postérieures au 1^{er} janvier 2012 sera notamment liée à la confirmation de la reprise des cadences des avionneurs amorcée au 1^{er} semestre 2010 et à la confirmation du renforcement de la parité du Dollar US par rapport à l'Euro amorcé au second trimestre 2010. En tout état de cause, le Groupe et les Créanciers Moyen Terme parties au Protocole de Conciliation sont convenus de se réunir en avril 2011 afin, le cas échéant, d'établir, en fonction de l'évolution de la situation du Groupe au regard notamment de ces paramètres, un nouvel échéancier d'amortissement de la dette bancaire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les principaux facteurs de risque liés à l'opération objet du présent Prospectus sont :

- les risques d'absence de liquidité du marché des Obligations Convertibles et des BSA ;
- les risques de dilution des actionnaires existants du fait de la conversion des Obligations Convertibles, ces risques étant atténués par l'attribution gratuite des BSA à l'ensemble des actionnaires ; et
- les risques de fluctuation du prix des BSA et des Actions Nouvelles.

La réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la Société, sa stratégie, son activité, son patrimoine, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats ou sur le cours des actions de la Société.

Evolution récente de la situation financière et perspectives

Le Groupe a conclu le 18 mai 2010 le Protocole de Conciliation avec les Créanciers Moyen Terme tel que décrit ci-dessus ainsi qu'à la section 2 du Document de Référence.

Fort d'un carnet de commandes de 2,1 milliards d'euros, représentant plus de quatre années de chiffre d'affaires, le Groupe s'attend à une amélioration progressive de son activité au cours de l'année 2010 alors que le point bas du retournement de cycle semble avoir été atteint au 4^e trimestre 2009.

Au premier trimestre 2010, le groupe Latécoère a réalisé un chiffre d'affaires de 100,1 millions d'euros, en retrait de 19,7% par rapport au premier trimestre 2009. Retraitée de l'impact de la parité euro/dollar, l'évolution organique s'établit à moins 21,1%. Il est à noter cependant que ce début d'exercice est pénalisé par une base de comparaison élevée puisqu'au premier trimestre 2009, le Groupe affichait un repli limité à 7,7% de son chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente.

Le Groupe anticipe une augmentation de son plan de charge à compter du second semestre, qui se traduira progressivement par une reprise du chiffre d'affaires. Dans ce contexte, le Groupe attend un niveau de chiffre d'affaires pour l'ensemble de l'exercice 2010 similaire à celui de 2009, avant de renouer avec la croissance dès 2011.

A plus long terme, le Groupe a gagné en 2009 des marchés significatifs sur le programme A350 d'Airbus et a poursuivi ses activités de Recherche & Technologie afin de maintenir son avance technologique dans un certain nombre de domaines de pointe notamment liés à l'utilisation du composite dans le secteur aéronautique.

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

L'opération s'inscrit dans le cadre de l'exécution du Protocole de Conciliation et prévoit :

- l'émission des Obligations Convertibles Latécoère d'un montant nominal de 57.150.000 euros, réservée aux Créanciers Moyen Terme Latécoère ;
- l'émission des Obligations Convertibles Latélec d'un montant nominal de 14.350.000 euros, réservée aux Créanciers Moyen Terme Latélec.

La conversion éventuelle des Obligations Convertibles en Actions Nouvelles conduirait à une réduction des Dettes Moyen Terme d'environ 22%.

Cette réduction des Dettes Moyen Terme n'implique par conséquent aucun abandon de créances pur et simple de la part des Créanciers Moyen Terme.

Conformément au Protocole de Conciliation, la souscription des Obligations Convertibles par les Créanciers Moyen Terme ne donnera lieu à aucun règlement en espèces mais seulement à compensation partielle avec les Dettes Moyen Terme devenues exigibles pour les besoins de l'opération. Dans le cadre de l'émission des Obligations Convertibles, la Société a souhaité limiter l'impact dilutif lié à la conversion potentielle de ces obligations en attribuant gratuitement à l'ensemble de ses actionnaires les BSA.

L'émission des Obligations Convertibles et des BSA est soumise à l'approbation par les actionnaires de Latécoère et, concernant les Obligations Convertibles Latélec, de l'associé de Latélec, des résolutions nécessaires à ces opérations.

Emission des Obligations Convertibles

- émission en trois tranches bénéficiant de différentes garanties de 5.715.000 Obligations Convertibles Latécoère d'un montant nominal de 57.150.000 euros, réservée aux Créanciers Moyen Terme Latécoère, et
- émission en une seule tranche de 1.435.000 Obligations Convertibles Latélec d'un montant nominal de 14.350.000 euros, réservée aux Créanciers Moyen Terme Latélec.

Valeur nominale unitaire : 10 euros.

Date d'émission : prévue au plus tard le 30 juillet 2010.

Bénéficiaires : les Créanciers Moyen Terme Latécoère concernant les Obligations Convertibles Latécoère et les Créanciers Moyen Terme Latélec concernant les Obligations Convertibles Latélec.

Durée : 5 ans.

Taux d'intérêt : Euribor 6 mois augmenté de (i) 350 points de base jusqu'au deuxième anniversaire suivant la date d'émission et (ii) 300 points de base ensuite.

Demande de cotation : non.

Droit applicable : droit français.

Période de conversion : entre le deuxième et le cinquième anniversaire de la date d'émission.

Maintien des droits des porteurs : en cas d'opérations financières prévues aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du Code de commerce, le maintien des droits des porteurs sera assuré conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Garanties de l'Emprunt Obligataire Latécoère : le remboursement en numéraire des Obligations Convertibles Latécoère sera garanti de la manière suivante :

- les 4.940.000 Obligations Convertibles Latécoère I d'un montant nominal total de 49.400.000 euros ne bénéficieront d'aucune sûreté ou garantie ;
- les 225.000 Obligations Convertibles Latécoère II d'un montant nominal total de 2.250.000 euros bénéficieront d'un nantissement du fonds de commerce de Latécoère ;
- les 550.000 Obligations Convertibles Latécoère III d'un montant nominal total de 5.500.000 euros bénéficieront de la cession à titre de garantie des créances professionnelles résultant de l'exécution du contrat « portes A380 ».

Garanties de l'Emprunt Obligataire Latélec : caution solidaire de Latécoère au bénéfice des porteurs d'Obligations Convertibles Latélec du remboursement en numéraire des Obligations Convertibles Latélec par Latélec.

Emission des BSA

Nombre de BSA : 4.294.642 sur la base du nombre d'actions total de la Société diminué du nombre d'actions auto-détenues au 31 mai 2010.

Quotité d'attribution : attribution gratuite aux Actionnaires Existants à raison d'un (1) BSA pour deux (2) actions.

Livraison : le 30 juillet 2010 au plus tard.

Période d'exercice : identique à la période de conversion des Obligations Convertibles.

Parité et prix d'exercice : un (1) BSA donnera droit de souscrire à une (1) Action Nouvelle pour un prix de souscription de 10 euros par Action Nouvelle.

Valeur théorique : entre 0,71 euro (volatilité de 40%) et 1,53 euros (volatilité de 60%)², soit 0,79 euros sur la base d'une volatilité historique calculée sur une période de 5 ans.

Demande de cotation : admis aux négociations sur le marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0010910562.

Emission des Actions Nouvelles

Nombre maximum : 7.150.000 au résultat de la conversion des Obligations Convertibles et 4.294.642 au résultat de l'exercice des BSA.

Bénéficiaires : les Créanciers Moyen Terme Latécoère et les Créanciers Moyen Terme Latélec concernant les Obligations Convertibles et les Actionnaires Existants en ce qui concerne les BSA.

Jouissance : courante.

Demande de cotation : les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Euronext Paris à compter de leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur le marché Euronext Paris et négociables sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000032278.

² En fonction de l'hypothèse de volatilité de l'action retenue et sur la base d'un cours moyen de clôture de l'action Latécoère lors des 3 séances de bourse entre le 1er juin 2010 et le 3 juin 2010 de 4,6 euros.

Dilution

Actionnariat au 31 mai 2010

	% de capital	% droits de vote
Salariés	14.9%	19.8%
MONDRIAN	8.3%	7.4%
PRIGEST	8.5%	7.6%
SALVEPAR	5.0%	8.8%
LATECOERE (auto détention)	0.2%	0.0%
Marché	63.0%	56.3%
Total	100.0%	100.0%
Détail Salariés :		
FCPE "A"	0.4%	0.6%
FCPE "B"	10.6%	14.5%
FCPE "C"	0.2%	0.3%
FCPE "D"	2.7%	2.7%
Soc. Civ. de la Roseraie	1.0%	1.8%

Actionnariat après conversion des Obligations Convertibles et exercice des BSA

	% de capital	% droits de vote
Salariés	7.9%	12.2%
MONDRIAN	5.3%	5.0%
PRIGEST	5.5%	5.1%
SALVEPAR	3.2%	5.0%
LATECOERE (auto détention)	0.1%	0.0%
Marché	42.3%	39.7%
Créanciers Moyen Terme Latécoère et Créanciers Moyen Terme Latélec	35.7%	33.1%
Total	100.0%	100.0%
Détail Salariés :		
FCPE "A"	0.3%	0.4%
FCPE "B"	6.8%	10.6%
FCPE "C"	0.1%	0.2%
FCPE "D"	0.0%	0.0%
Soc. Civ. de la Roseraie	0.7%	1.0%

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Après conversion de la totalité des Obligations Convertibles, les Actions Nouvelles émises au titre de la restructuration représenteraient 45,37% du capital de la Société. Les actionnaires existants de la Société conserveraient 54,63% du capital de la Société sur une base entièrement diluée.

Dans la mesure où les actionnaires de la Société n'auront pas la possibilité de souscrire aux Actions Nouvelles émises en conversion des Obligations Convertibles, l'opération aura un effet dilutif sur leur participation au capital de la Société, atténué par l'exercice des BSA attribués gratuitement aux actionnaires de la Société.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission de la totalité des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles serait la suivante (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social à la date de la présente Note d'Opération, soit 8.609.997) :

	Participation de l'actionnaire (en%)
Avant émission des Actions Nouvelles	1%
Après émission de 5.715.000 Actions Nouvelles provenant de la conversion des Obligations Convertibles Latécoère	0,60%
Après émission de 1.435.000 Actions Nouvelles provenant de la conversion des Obligations Convertibles Latélec	0,55%
Après émission des 4.294.642 Actions Nouvelles résultant de l'exercice des BSA (en prenant pour hypothèse que l'actionnaire considéré exerce l'intégralité de ses BSA)	0,64%

C. MODALITÉS PRATIQUES

Le calendrier indicatif est le suivant :

Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus	11 juin 2010
Réunion de l'assemblée générale de la Société statuant sur l'émission des Obligations Convertibles	25 juin 2010
Décision du directoire de Latécoère d'émettre les BSA	au plus tard le 22 juillet 2010
Détachement du droit d'attribution des BSA Emission des BSA	au plus tard le 22 juillet 2010
Expiration du délai de livraison d'attribution des BSA à CACEIS	au plus tard le 28 juillet 2010
Clôture de la période d'attribution des BSA Décision de l'associé unique de Latélec statuant sur l'émission des Obligations Convertibles Latélec	au plus tard le 29 juillet 2010
Décision du directoire de Latécoère d'émettre les Obligations Convertibles Décision du président de Latélec d'émettre les Obligations Convertibles Latélec Emission des Obligations Convertibles	au plus tard le 30 juillet 2010

Les dates d'émission des Obligations Convertibles et des BSA ne seront définitivement arrêtées que lorsque les avenants aux différents contrats de financement, ayant pour seul objet de rendre exigibles

les créances qui devront faire l'objet d'une compensation avec les Obligations Convertibles, auront été conclus avec les Créanciers Moyen Terme³.

En tout état de cause, l'émission des BSA interviendra préalablement à l'émission des Obligations Convertibles.

Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la société Latécoère, 135 rue de Périole, 31500 Toulouse. Le Prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur le site internet de Latécoère (www.latecoere.fr).

Responsable de l'information financière

Bertrand Parmentier
Directeur Général
Tél. : 05 61 58 77 00
bertrand.parmontier@latecoere.fr

³ Ces avenants devant être conclus dans un délai de deux mois suivant la date d'homologation du Protocole de Conciliation (soit le 19 mai 2010) aux termes dudit Protocole.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Monsieur François Bertrand
Président du Directoire de Latécoère

1.2. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les comptes consolidés et sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009, présentés dans le Document de Référence enregistré le 11 juin 2010 auprès de l'AMF sous le numéro R.10-043, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant respectivement en pages 96-97 et 117-118 dudit document.

Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice 2009 ne contient pas de réserve et contient l'observation suivante : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes annexes aux états financiers qui précisent :

- *les conditions du différend rencontré avec un client sur un programme, entraînant la comptabilisation de pertes sur l'exercice pour un montant de 68,8 millions d'euros et exposées en note 1 ;*
- *l'inscription en passif courant, conformément au paragraphe 65 de la norme IAS 1, de l'ensemble des dettes financières soumises à covenants précisée dans la note 14.1 bien que celles-ci aient fait l'objet d'accords, pour certains postérieurement à la clôture, avec les partenaires financiers pour un report d'échéance jusqu'au 31 décembre 2010 ;*
- *la description des risques de liquidité du groupe et des accords conclus avec les partenaires financiers, exposée en note 21.2 de l'annexe. »*

Le rapport sur les comptes sociaux de l'exercice 2009 ne contient pas de réserve et contient l'observation suivante : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes de l'annexe aux comptes annuels qui précisent :

- *les conditions du différend rencontré avec un client sur un programme, entraînant la comptabilisation de pertes sur l'exercice pour un montant de 68,8 millions d'euros et exposées en note 1 ;*
- *l'inscription en passif à moins d'un an de l'ensemble des dettes financières soumises à covenants, présentée dans la note 6 de l'annexe, bien que celles-ci aient fait l'objet d'accords, pour certains postérieurement à la clôture, avec les partenaires financiers pour un report d'échéance jusqu'au 31 décembre 2010. »*

Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008, présentés dans le Rapport financier annuel 2008 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant au chapitre 3.6 dudit

document, qui contient les observations relatives aux conséquences sur le chiffre d'affaires de facturations ponctuelles et à la charge financière liée à la valeur temps des options de change.

Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007, présentés dans le Rapport financier annuel 2007 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant au chapitre 3.6 dudit document, qui contient les observations relatives à la situation des ratios de covenants sur emprunts, l'analyse de sensibilité de la parité dollar/euro sur les contrats de construction et le changement de présentation du crédit d'impôt recherche. »

Toulouse, le 11 juin 2010

Le Président du Directoire
François Bertrand

1.3. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Bertrand Parmentier
Directeur Général
Tél. : 05 61 58 77 00
bertrand.parmentier@latecoere.fr

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont détaillés à la section 3 du Document de Référence.

En complément de ces facteurs de risques relatifs à la Société et à son activité, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants.

En outre, avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs sont également invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans la présente Note d'Opération.

La société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés.

Les investisseurs sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les valeurs mobilières admises à la négociation et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans la présente Note d'Opération.

2.1. RISQUE DE LIQUIDITÉ

Le Protocole de Conciliation, qui consolide les lignes de crédit mises à la disposition du Groupe, sécurise la liquidité jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, dans des conditions normales d'exploitation notamment sur la base de conditions usuelles de crédits fournisseurs.

Sur ces bases, la Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir.

Aux termes de l'accord, les engagements des Créanciers Moyen Terme au titre :

- des lignes court terme confirmées jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, s'élèvent à 94,1 M€ en ce compris 64,5 M€ de lignes d'escompte et affacturage ;
- des Dettes Moyen Terme, pour la part résiduelle après transformation partielle en Obligations Convertibles, s'élèvent à 247,3 M€;
- des Obligations Convertibles à émettre par Latécoère et Latélec, s'élèvent à 71,5 M€

Aux termes des négociations conduites dans le cadre du Protocole de Conciliation, les Créanciers Moyen Terme ont convenu de convertir en Obligations Convertibles environ 22% des Dettes Moyen Terme.

Aucun Créancier Moyen Terme ne disposera d'une part significative des Obligations Convertibles.

De convention expresse, le Groupe et les Créanciers Moyen Terme sont convenus de régulariser, dans les deux mois suivant l'homologation du Protocole de Conciliation, des avenants aux Crédits Moyen Terme qui mettront en œuvre les termes dudit Protocole de Conciliation.

A l'issue de ces régularisations, le calendrier prévisionnel de remboursement de la dette bancaire à long et moyen termes du Groupe devrait s'établir comme suit :

- au titre de l'année 2010 : 3,4 M€;
- au titre de l'année 2011 : 4,8 M€;

- au titre de l'année 2012 : 67 M€;
- au titre de l'année 2013 : 78 M€;
- au titre de l'année 2014 : 49 M€;
- au titre de l'année 2015 : 62 M€ dans l'hypothèse de la conversion de la totalité des Obligations Convertibles, et 134 M€ dans l'hypothèse de la non conversion des Obligations Convertibles.

Cette réduction des Dettes Moyen Terme n'implique par conséquent aucun abandon de créances pur et simple de la part des Créanciers Moyen Terme.

L'impact supplémentaire moyen de la renégociation sur les charges financières correspond et se limite au différentiel de spread sur la partie des créances moyen terme transformées en Obligations Convertibles (71,5 M€) ; elle est estimée à environ 1,3 M€ par an sur les 5 prochaines années. Les conditions de la part résiduelle après transformation en Obligations Convertibles des crédits moyen terme ainsi que l'ensemble des lignes court terme, restent inchangées.

La capacité du Groupe à faire face aux échéances postérieures au 1^{er} janvier 2012 sera notamment liée à la confirmation de la reprise des cadences des avionneurs amorcée au 1^{er} semestre 2010 et à la confirmation du renforcement de la parité du Dollar US par rapport à l'Euro amorcé au second trimestre 2010. En tout état de cause, le Groupe et les Créanciers Moyen Terme parties au Protocole de Conciliation sont convenus de se réunir en avril 2011 afin, le cas échéant, d'établir, en fonction de l'évolution de la situation du Groupe au regard notamment de ces paramètres, un nouvel échéancier d'amortissement de la dette bancaire à compter du 1^{er} janvier 2012.

En outre, comme décrit à la section 4.1.2.1.2, Latécoère s'engage contractuellement à l'égard des Créanciers Moyen Terme Latécoère dans le cadre des contrats d'émission des Obligations Convertibles Latécoère à respecter certains niveaux d'EBITDA et de fonds propres jusqu'au 31 décembre 2015, étant précisé en tant que de besoin que ces niveaux ne constituent aucunement des prévisions au sens du règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004.

2.2. RISQUE DE BAISSSE OU DE STAGNATION DE PRIX DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le prix de marché des actions de la Société au moment de la souscription des Obligations Convertibles ou de l'attribution des BSA pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles.

Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix du marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions Latécoère atteindra leur prix de souscription.

La vente d'un certain nombre d'actions Latécoère sur le marché, ou le sentiment que de telles ventes pourraient intervenir au moment de l'émission des Actions Nouvelles, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. Latécoère ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des actions des ventes sur le marché d'actions par ses actionnaires.

A cet égard, il est rappelé que, conformément au Protocole de Conciliation, les Créanciers Moyen Terme ne sont tenus par aucun engagement de conservation des Actions Nouvelles qui seront émises en conversion des Obligations Convertibles et qu'ils ne sont, pour la plupart, pas des investisseurs habituels dans le capital social de Latécoère.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions de la Société des dites ventes par ses actionnaires.

2.3. VOLATILITÉ DU COURS DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées.

Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité du cours des actions de la Société.

Le cours des actions Latécoère pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer :

- la mise en oeuvre du Protocole de Conciliation, notamment en raison de l'effet dilutif des opérations qu'il prévoit et l'absence d'engagements des Créanciers Moyen Terme de conserver les titres émis dans le cadre de la restructuration ;
- l'évolution de la liquidité du marché pour les actions Latécoère ;
- les différences entre les résultats opérationnels ou financiers réels de Latécoère et ceux attendus par les investisseurs ou analystes ;
- les évolutions dans les recommandations ou projections des analystes ;
- l'adoption de toute nouvelle loi ou réglementation ou tout changement dans l'interprétation des lois et réglementations existantes relatives à l'activité de la Société ;
- la conjoncture économique et les conditions de marché ; et
- les fluctuations de marché.

Cette volatilité du cours des actions de la Société pourrait faire courir un risque de pertes immédiates et brutales aux investisseurs.

2.4. LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE CONCILIATION CONDUIRA À UNE DILUTION DE LA PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES EXISTANTS DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

Le Protocole de Conciliation, décrit à la section 2 du Document de Référence, prévoit la conversion d'une partie des Dettes Moyen Terme du Groupe, à hauteur d'un montant de 71.500.000 euros, en Obligations Convertibles en Actions Nouvelles de la Société.

Après conversion de la totalité des Obligations Convertibles, les Actions Nouvelles émises au titre de la restructuration représenteront 45,37% du capital de la Société. Les actionnaires existants de la Société conserveront 54,63% du capital de la Société sur une base entièrement diluée.

Dans la mesure où les actionnaires de la Société n'auront pas la possibilité de souscrire aux Actions Nouvelles émises en conversion des Obligations Convertibles, l'opération aura un effet dilutif sur leur participation au capital de la Société. A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'opération serait de -0,45% (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social à la date de la présente Note d'Opération, soit 8.609.997). L'effet de cette dilution sera néanmoins atténué par l'attribution gratuite des BSA à l'ensemble des actionnaires.

2.5. LES OBLIGATIONS CONVERTIBLES SERONT DES INSTRUMENTS CESSIBLES MAIS NON COTÉS

Les Obligations Convertibles seront cessibles et négociables mais ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé. Il n'y aura donc pas de marché actif pour les Obligations Convertibles.

Le prix de marché des Obligations Convertibles dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché. Ainsi, une baisse du prix du marché ou une volatilité importante des actions de la Société ou toute modification du risque de crédit réel ou perçu, pourrait avoir un impact sur le prix de marché des Obligations Convertibles.

2.6. LE MARCHÉ DES BSA POURRAIT N'OFFRIR QU'UNE LIQUIDITÉ LIMITÉE ET ÊTRE SUJET À UNE GRANDE VOLATILITÉ

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des BSA se développera. Si ce marché se développe, les BSA pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des BSA dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les BSA pourraient perdre de leur valeur. Les porteurs de BSA qui ne souhaiteraient pas les exercer pourraient ne pas arriver à les céder sur le marché.

2.7. LES ACTIONNAIRES QUI N'EXERCERAIENT PAS LEURS BSA POURRAIENT VOIR LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ FORTEMENT DILUÉE

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs BSA pour souscrire des Actions Nouvelles, dans les proportions proposées de manière égalitaire à l'ensemble des actionnaires de la Société, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société pourrait être significativement diminuée en cas d'exercice de leurs BSA par les autres actionnaires et d'émission des Actions Nouvelles au résultat de la conversion des Obligations Convertibles. Même si des actionnaires choisissaient de vendre leurs BSA, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

2.8. EN CAS DE BAISSÉ SUBSTANTIÉLLÉ DU PRIX DE MARCHÉ OU DE BAISSÉ DE VOLATILITÉ DU COURS DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ, DE BAISSÉ DES TAUX D'INTÉRÊT OU DE HAUSSE DU TAUX DE DISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ, LES BSA POURRAIENT PERDRE DE LEUR VALEUR

Le prix de marché des BSA dépendra du prix de marché des actions Latécoère. Une baisse du prix de marché des actions Latécoère pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSA. Des ventes d'actions Latécoère pourraient intervenir sur le marché après l'attribution des BSA et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action.

De même une baisse de la volatilité des cours de l'action Latécoère, une baisse des taux d'intérêt ou une hausse du taux de distribution de la Société pourraient avoir une influence défavorable sur la valeur des BSA.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSA.

2.9. AUCUNE ASSURANCE NE PEUT ÊTRE DONNÉE QUANT AU FAIT QUE LE PRIX DE MARCHÉ DES ACTIONS LATÉCOÈRE SERA SUPÉRIEUR AU PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS NOUVELLES SOUSCRITES SUR EXERCICE DES BSA

Si le prix de marché des actions Latécoère devait rester à ses cours actuels, les porteurs exerçant leurs BSA subiraient en conséquence une perte en cas de vente immédiate des Actions Nouvelles. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA, les investisseurs pourront vendre leurs Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des Actions Nouvelles.

2.10. RISQUE DE RECOURS CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE AYANT HOMOLOGUÉ LE PROTOCOLE DE CONCILIATION

Le Protocole de Conciliation signé le 18 mai 2010 par le Groupe et par les Créanciers Moyen Terme a fait l'objet, conformément à l'article L. 611-8 II du Code de commerce, d'une homologation par jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 19 mai 2010.

Les articles L. 611-10 alinéa 2 et R. 661-2 du Code de commerce prévoient la possibilité pour un créancier non partie au Protocole de Conciliation homologué de former une tierce opposition à l'encontre du jugement d'homologation.

Ce recours doit être exercé dans un délai de dix jours à compter de la publication du jugement au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), laquelle est intervenue le 8 juin 2010. Il n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution du jugement.

La Société estime qu'un tel recours, s'il venait à être exercé, aurait peu de chances d'aboutir à l'annulation du jugement d'homologation, dans la mesure où tous les Créanciers Moyen Terme ont signé le Protocole de Conciliation et parce que l'accord homologué ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.

En effet, aucune garantie nouvelle, hormis le privilège de l'article L. 611-11 du Code de commerce pour un montant limité à 84 MUS\$ correspondant au risque estimé de l'exposition des Créanciers Moyen Terme au titre de la mise en place d'instruments de couverture sur le dollar US d'un montant complémentaire de 280 MUS\$, n'a été consentie aux Créanciers Moyen Terme, qui sont les seuls créanciers à consentir des efforts au bénéfice du Groupe.

En tout état de cause, ces créanciers bénéficiaient de privilèges et garanties qui leur octroyaient le rang de créanciers privilégiés et ce, antérieurement à la conclusion du Protocole de Conciliation. Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 611-8 II du Code de commerce, l'absence d'atteinte aux intérêts des autres créanciers a été vérifiée tant par le Tribunal de Commerce de Toulouse que par le Ministère public dans le cadre de l'audience d'homologation du Protocole de Conciliation.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OPÉRATION

3.1.1. Intentions des Créanciers Moyen Terme

Conformément au Protocole de Conciliation, les Créanciers Moyen Terme sont engagés à souscrire intégralement aux Obligations Convertibles, par voie de compensation avec une quote-part de leurs créances en principal, certaines, liquides et exigibles au titre des Dettes Moyen Terme.

3.1.2. Intentions des actionnaires

La Banque Populaire Occitane, en raison de sa qualité de Créancier Moyen Terme, et la Société Foncière et Financière de Participations, en raison de ses liens capitalistiques avec Crédit Industriel et Commercial Société Bordelaise, également Créancier Moyen Terme, ont accepté de ne pas influencer, lors de l'assemblée générale du 25 juin 2010, sur le vote des résolutions devant être approuvées aux fins de mettre en œuvre le Protocole de Conciliation. Ces deux actionnaires ont pris l'engagement d'exercer leurs droits de vote en votant en faveur des résolutions concernées à hauteur de deux tiers desdits droits de vote et en s'abstenant sur ces mêmes résolutions à hauteur du tiers desdits droits de vote.

Salvepar est une société d'investissement dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris. Le principal actionnaire de Salvepar est la Société Générale qui en détient, au 1er mars 2010, 51,42% du capital social et des droits de vote. Salvepar est actionnaire de la Société et en détenait, au 31 décembre 2009, 5,0% du capital social et 8,8% des droits de vote.

La politique et la stratégie d'investissement de Salvepar sont déterminées, en toute indépendance, par sa direction et son conseil d'administration. A cet égard, Salvepar précise que son conseil d'administration est composé de huit membres dont deux seulement sont liés à la Société Générale.

Salvepar entend participer à l'assemblée générale de Latécoère du 25 juin 2010 et prendre part aux votes de l'ensemble des résolutions qui seront soumises aux actionnaires, notamment celles relatives à l'émission des Obligations Convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Moyen Terme. Le sens des votes de Salvepar lors de cette assemblée générale sera déterminé, le moment venu, par sa direction conformément à ses intérêts d'actionnaire de la Société et en toute indépendance de la Société Générale.

3.2. RAISONS DE L'OPÉRATION ET UTILISATION DU PRODUIT

3.2.1. Raisons de l'opération

3.2.1.1. Emission des Obligations Convertibles

L'opération d'émission des Obligations Convertibles s'inscrit dans le cadre de l'exécution du Protocole de Conciliation et prévoit l'émission d'Obligations Convertibles à hauteur d'un montant de 71.500.000 euros, au moyen de :

- l'émission de 5.715.000 Obligations Convertibles Latécoère d'un montant nominal de 57.150.000 euros, réservée aux Créanciers Moyen Terme Latécoère au titre de leurs créances à l'encontre de Latécoère (l'« **Emprunt Obligataire Latécoère** ») ;
- l'émission de 1.435.000 Obligations Convertibles Latélec d'un montant nominal de 14.350.000 euros, réservée aux Créanciers Moyen Terme Latélec au titre de leurs créances à l'encontre de Latélec (l'« **Emprunt Obligataire Latélec** »).

La conversion éventuelle des Obligations Convertibles en Actions Nouvelles conduirait à une réduction des Dettes Moyen Terme d'environ 22%.

Cette réduction des Dettes Moyen Terme n'implique par conséquent aucun abandon de créances pur et simple de la part des Créanciers Moyen Terme.

3.2.1.2. Emission des BSA

L'émission des BSA vise à limiter la dilution des actionnaires qui résultera de la conversion des Obligations Convertibles en Actions Nouvelles.

En outre, dans le cadre des autorisations d'émissions à donner par l'assemblée générale du 25 juin 2010, le directoire envisagera la possibilité d'attribuer de façon gratuite aux actionnaires, outre les BSA, des bons de souscriptions d'actions complémentaires, dont les modalités dépendront des conditions de marché du moment, pour le cas où le Groupe ne serait pas en mesure de renforcer ses fonds propres dans les deux ans par le biais d'une augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription.

3.2.2. Utilisation du produit de l'opération

3.2.2.1. Utilisation du produit de l'émission des Obligations Convertibles

Conformément au Protocole de Conciliation, la souscription des Obligations Convertibles par les Créanciers Moyen Terme ne donnera lieu à aucun règlement en espèces mais seulement à compensation avec une partie des Dettes Moyens Terme qui deviendront alors, d'un commun accord entre les Créanciers Moyen Terme Latécoère et Latécoère concernant les Dettes Moyen Terme Latécoère d'une part, et les Créanciers Moyen Terme Latélec et Latélec concernant les Dettes Moyen Terme Latélec d'autre part, conformément au Protocole de Conciliation, exigibles.

3.2.2.2. Utilisation du produit d'exercice des BSA

En cas d'exercice de la totalité des BSA, l'opération permettra à la Société de renforcer ses fonds propres à hauteur d'un montant maximum de 42.946.420 euros. Ce produit d'émission sera affecté aux besoins de financements généraux du Groupe.

4. INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS CONVERTIBLES DEVANT ÊTRE ÉMISES

Latécoère et les Créanciers Moyen Terme Latécoère se sont irrévocablement engagés respectivement, dans le cadre du Protocole de Conciliation, à émettre les Obligations Convertibles Latécoère et à souscrire à l'intégralité des Obligations Convertibles Latécoère, sous condition suspensive de :

- (i) la décision d'émission de l'Emprunt Obligataire Latécoère par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère,
- (ii) la décision d'émission de l'Emprunt Obligataire Latélec par l'assemblée générale extraordinaire des associés de Latélec, et
- (iii) la décision par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère de l'émission d'Actions Nouvelles en cas de conversion de tout ou partie des Obligations Convertibles Latélec, étant précisé que les actionnaires devront renoncer à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Nouvelles émises au résultat de la conversion des Obligations Convertibles Latélec.

Latélec et les Créanciers Moyen Terme Latélec se sont irrévocablement engagés respectivement, dans le cadre du Protocole de Conciliation, à émettre les Obligations Convertibles Latélec et à souscrire à l'intégralité des Obligations Convertibles Latélec, sous condition suspensive de :

- (i) la décision d'émission de l'Emprunt Obligataire Latécoère par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère,
- (ii) la décision d'émission de l'Emprunt Obligataire Latélec par l'assemblée générale extraordinaire des associés de Latélec, et
- (iii) la décision par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère de l'émission d'Actions Nouvelles en cas de conversion de tout ou partie des Obligations Convertibles Latélec, ladite décision emportant de plein droit renonciation des actionnaires de Latécoère à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Nouvelles qui seront émises en cas de conversion des Obligations Convertibles Latélec.

Les modalités et caractéristiques des Obligations Convertibles Latécoère et des Obligations Convertibles Latélec seront successivement présentées dans le présent Chapitre.

4.1. NATURE, CATÉGORIE ET JOUISSANCE DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES ÉMISES

4.1.1. Description des Obligations Convertibles

4.1.1.1. Description des Obligations Convertibles Latécoère

Latécoère procédera à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximal de 57.150.000 euros, représenté par l'émission de 5.715.000 Obligations Convertibles en Actions Nouvelles de Latécoère à raison d'une Action Nouvelle par Obligation Convertible Latécoère, d'une valeur nominale de 10 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Moyen Terme Latécoère. Ce montant de Dettes Moyen Terme Latécoère qui seront converties en Obligations Convertibles Latécoère a été déterminé avec les Créanciers Moyen Terme aux termes du Protocole de Conciliation et représente environ 22,5% de l'endettement de Latécoère.

Les Obligations Convertibles Latécoère seront émises lorsqu'elles auront été intégralement souscrites par les Créanciers Moyen Terme Latécoère (la « **Date d'Emission des Obligations Convertibles**

Latécoère ») et porteront jouissance à compter de la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latécoère.

A la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latécoère, les Obligations Convertibles Latécoère seront entièrement libérées par les Créanciers Moyen Terme Latécoère par compensation à l'euro l'euro avec une partie de leurs créances au titre des Dettes Moyen Terme Latécoère, qui deviendront alors exigibles par conclusion des avenants nécessaires aux différents contrats de financement entre les Créanciers Moyen Terme Latécoère et Latécoère à hauteur du montant en principal des Obligations Convertibles Latécoère. Ces avenants auront pour seul objet de rendre exigibles les créances qui devront faire l'objet d'une compensation avec les Obligations Convertibles Latécoère et ne remettront aucunement en cause les caractéristiques desdites Obligations Convertibles Latécoère.

Les Obligations Convertibles Latécoère constitueront des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations Convertibles Latécoère seront émises en trois tranches distinctes, aux caractéristiques identiques en tout point de vue, à l'exception des garanties consenties par la Société pour en garantir le remboursement en numéraire, déterminées en fonction des Dettes Moyen Terme desquelles elles sont issues.

La répartition des Obligations Convertibles Latécoère par tranche sera la suivante :

- 4.940.000 Obligations Convertibles Latécoère I, convertibles en Actions Nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 10 euros, soit un montant nominal total de 49.400.000 euros ;
- 225.000 Obligations Convertibles Latécoère II, convertibles en Actions Nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 10 euros, soit un montant nominal total de 2.250.000 euros ;
- 550.000 Obligations Convertibles Latécoère III, convertibles en Actions Nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 10 euros, soit un montant nominal total de 5.500.000 euros.

Cette répartition en trois tranches résulte des négociations avec les Créanciers Moyen Terme dans le cadre du Protocole de Conciliation afin de permettre aux Créanciers Moyen Terme le souhaitant de bénéficier des garanties attachées aux Dettes Moyen Terme converties en Obligations Convertibles. Les Créanciers Moyen Terme Latécoère convertissant une partie de leurs créances en Obligations Convertibles Latécoère II et III bénéficieront donc au titre de ces Obligations Convertibles des garanties attachées aux Dettes Moyen Terme ainsi converties, les Créanciers Moyen Terme porteurs des Obligations Convertibles Latécoère I ne bénéficiant d'aucune garantie.

Les Obligations Convertibles Latécoère seront souscrites par les Créanciers Moyen Terme Latécoère.

Les Obligations Convertibles Latécoère ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger.

4.1.1.2. Description des Obligations Convertibles Latélec

Latélec procédera à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximal de 14.350.000 euros, représenté par l'émission de 1.435.000 Obligations Convertibles en Actions Nouvelles de Latécoère, à raison d'une Action Nouvelle par Obligation Convertible Latélec, d'une valeur nominale de 10 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Moyen Terme Latélec. Ce montant de Dettes Moyen Terme Latélec qui seront converties en Obligations Convertibles Latélec a été déterminé avec les Créanciers Moyen Terme aux termes du Protocole de Conciliation et représente environ 19% de l'endettement de Latélec.

Les Obligations Convertibles Latélec seront émises lorsqu'elles auront été intégralement souscrites par les Créanciers Moyen Terme Latélec (la « **Date d'Emission des Obligations Convertibles Latélec** ») et porteront jouissance à compter de la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latélec.

A la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latélec, les Obligations Convertibles Latélec seront entièrement libérées par les Créanciers Moyen Terme Latélec par compensation à l'euro l'euro avec une partie de leurs créances au titre des Dettes Moyen Terme Latélec, qui deviendront alors exigibles par conclusion des avenants nécessaires aux différents contrats de financement entre les Créanciers Moyen Terme Latélec et Latélec à hauteur du montant en principal des Obligations Convertibles Latélec. Ces avenants auront pour seul objet de rendre exigibles les créances qui devront faire l'objet d'une compensation avec les Obligations Convertibles Latélec et ne remettront aucunement en cause les caractéristiques desdites Obligations Convertibles Latélec.

Les Obligations Convertibles Latélec constitueront des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations Convertibles Latélec seront émises en une seule tranche.

Les Obligations Convertibles Latélec seront souscrites par les Créanciers Moyen Terme Latélec.

Les Obligations Convertibles Latélec ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger.

4.1.2. Engagements au titre des Obligations Convertibles

4.1.2.1. Engagements au titre des Obligations Convertibles Latécoère

4.1.2.1.1. Engagements d'information

Latécoère communiquera aux porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère :

- (a) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les 120 jours suivant la clôture de chaque exercice social, ses comptes sociaux annuels et les comptes annuels consolidés du Groupe relatifs à l'exercice concerné, certifiés par ses commissaires aux comptes, étant précisé que les comptes annuels consolidés du Groupe seront communiqués de façon concomitante aux actionnaires de la Société ;
- (b) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les 120 jours suivant la fin du premier semestre de chaque exercice social, ses comptes sociaux semestriels et les comptes semestriels consolidés du Groupe relatifs au semestre concerné.

Chaque remise d'états financiers visés ci-dessus sera accompagnée d'un certificat de conformité attestant le respect des niveaux minimum de fonds propres et d'EBITDA figurants ci-après.

Latécoère communiquera également aux porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère :

- (c) tous les documents distribués à ses actionnaires es qualité en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables (ou à une catégorie d'actionnaires) ou collectivement à ses créanciers, simultanément à leur envoi aux actionnaires ou créanciers ; et
- (d) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à l'encontre d'un membre quelconque du Groupe, dès lors qu'elle est susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable Latécoère (tel que défini ci-dessous), sous réserve de la nécessité de garder cette information

confidentielle en vue d'assurer la protection de ses intérêts légitimes conformément à la réglementation applicable.

Un « **Événement Significatif Défavorable Latécoère** » désigne tout événement ou circonstance ayant un effet significatif défavorable sur l'activité, les opérations ou la situation financière de Latécoère ou du Groupe pris dans leur globalité, étant précisé que les opérations prévues au Protocole de Conciliation ou celles qui en constitueraient l'exécution ne pourront être considérées comme ayant un effet significatif défavorable.

Latécoère avisera également les porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère de la survenance d'un événement susceptible de constituer un Cas de Défaut Latécoère (tel que défini à la section 4.8.1.1) (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.

4.1.2.1.2. Engagements financiers

Niveau des fonds propres consolidés

Latécoère s'engage contractuellement à l'égard des Créanciers Moyen Terme Latécoère dans le cadre des contrats d'émission des Obligations Convertibles Latécoère à respecter certains niveaux de fonds propres consolidés en maintenant le niveau des fonds propres consolidés à un montant au moins égal à celui figurant dans le tableau ci-dessous à la fin de chaque semestre considéré (en millions d'euros) étant précisé par voie de conséquence que lesdits niveaux ne constituent aucunement des prévisions au sens du règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004 :

Fonds propres	30/06/2010	31/12/2010	30/06/2011	31/12/2011	30/06/2012	31/12/2012	30/06/2013	31/12/2013	30/06/2014	31/12/2014	30/06/2015	31/12/2015
Indicateur de référence	129	123	123	151	151	171	171	167	167	185	185	206

Niveau d'EBITDA

Latécoère s'engage contractuellement à l'égard des Créanciers Moyen Terme Latécoère dans le cadre des contrats d'émission des Obligations Convertibles Latécoère à respecter certains niveaux d'EBITDA en maintenant le niveau d'EBITDA consolidé à un montant au moins égal à celui figurant dans le tableau ci-dessous à la fin de chaque semestre considéré (en millions d'euros). Ces valeurs d'EBITDA résultent de la négociation avec les Créanciers Moyen Terme dans le cadre de la renégociation de la dette bancaire du Groupe et ont un caractère purement contractuel. Ces valeurs d'EBITDA sont déconnectées (i) de toute prévision de niveau probable de profit attendu par le Groupe au sens du règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004 et/ou (ii) de montants que le Groupe s'est ou se serait donné comme objectif d'atteindre.

EBITDA	30/06/2010	31/12/2010	30/06/2011	31/12/2011	30/06/2012	31/12/2012	30/06/2013	31/12/2013	30/06/2014	31/12/2014	30/06/2015	31/12/2015
Indicateur de référence	24	42	40	38	43	47	40	33	39	44	45	46

Pour les besoins du calcul, l'EBITDA consolidé au 30 juin sera égal à la somme de :

- l'EBITDA semestriel consolidé au 30 juin de l'exercice considéré ; et
- l'EBITDA annuel consolidé de l'exercice précédent diminué de l'EBITDA semestriel consolidé au 30 juin de l'exercice précédent.

Investissements

Latécoère s'engage contractuellement à l'égard des Créanciers Moyen Terme Latécoère dans le cadre des contrats d'émission des Obligations Convertibles Latécoère à ce que les investissements du Groupe n'excèdent pas, au cours d'un exercice social considéré, le montant prévu ci-après pour chaque exercice social donné (en millions d'euros) :

Investissements	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015
Indicateur de référence	11	14	15	14	14	14

Sont exclues du calcul des limites d'investissements les sommes réaffectées telles que mentionnées à la section 4.8.1.1 (remboursement anticipé obligatoire partiel).

Latécoère s'interdit de réaliser toute opération de croissance externe sans avoir obtenu l'accord préalable des porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère, étant précisé que le rapprochement industriel avec un investisseur industriel, tel que visé dans le Protocole de Conciliation, ne sera pas considéré comme une opération de croissance externe.

4.1.2.1.3. Autres engagements

Latécoère devra respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables, sauf non respect d'une disposition législative, réglementaire ou administrative ne constituant pas un Evénement Significatif Défavorable Latécoère.

Latécoère s'interdit de souscrire à tout nouvel endettement bancaire supérieur (hors endettement existant et son renouvellement, opérations de couverture de change, de taux et de crédit-bail) à 10.000.000 euros (au niveau du Groupe) par période de douze mois glissants.

Latécoère s'interdit, et fera en sorte que chaque membre du Groupe s'interdise, d'accorder ou de laisser subsister une sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, à l'exception des sûretés existantes, des clauses de réserve de propriété ainsi que des sûretés et privilèges légaux, étant précisé que cette clause ne s'appliquera pas à toute sûreté portant sur l'un quelconque de ses actifs faisant ou ayant fait l'objet d'un financement, directement ou indirectement, par une banque autre que les banques souscrivant aux Obligations Convertibles Latécoère.

4.1.2.2. Engagements au titre des Obligations Convertibles Latélec

4.1.2.2.1. Engagements d'information

Latélec communiquera aux porteurs d'Obligations Convertibles Latélec :

- (e) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les 120 jours suivant la clôture de chaque exercice social, ses comptes sociaux annuels certifiés par son commissaire aux comptes ;
- (f) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les 120 jours suivant la fin du premier semestre de chaque exercice social ses comptes sociaux semestriels relatifs au semestre concerné.

Chaque remise d'états financiers visés ci-dessus sera accompagnée d'un certificat de conformité attestant le respect des niveaux minimum de fonds propres et d'EBITDA figurants ci-après.

Latélec communiquera également aux porteurs d'Obligations Convertibles Latélec :

- (g) tous les documents distribués à son associé unique es qualité en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables (ou à une catégorie d'actionnaires) ou collectivement à ses créanciers, simultanément à leur envoi à son associé unique ou créanciers ; et
- (h) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à l'encontre d'un membre quelconque du Groupe, dès lors qu'elle est susceptible de constituer un Evénement Significatif Défavorable Latélec (tel que défini ci-dessous), sous réserve de la nécessité de garder cette information

confidentielle en vue d'assurer la protection de ses intérêts légitimes conformément à la réglementation applicable.

Un « **Événement Significatif Défavorable Latélec** » désigne tout événement ou circonstance ayant un effet significatif défavorable sur l'activité, les opérations ou la situation financière de Latélec ou du Groupe pris dans leur globalité, étant précisé que les opérations prévues au Protocole de Conciliation ou celles qui en constitueraient l'exécution ne pourront être considérées comme un ayant un effet significatif défavorable.

Latélec avisera également les porteurs d'Obligations Convertibles Latélec de la survenance d'un événement susceptible de constituer un Cas de Défaut Latélec (tel que défini à la section 4.9.1.2) (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.

4.1.2.2.2. Engagements financiers

Latélec s'engage contractuellement à l'égard des Créanciers Moyen Terme Latélec dans le cadre des contrats d'émission des Obligations Convertibles Latélec à rembourser de façon anticipée les Obligations Convertibles Latélec dans l'hypothèse où Latécoère ne respecterait pas ses engagements financiers tels que décrits au paragraphe 4.1.2.1.2 ci-dessus.

En outre, Latélec s'interdit de réaliser toute opération de croissance externe sans avoir obtenu l'accord préalable des porteurs d'Obligations Convertibles Latélec, étant précisé que le rapprochement industriel avec un investisseur industriel, tel que visé dans le Protocole de Conciliation, ne sera pas considéré comme une opération de croissance externe.

4.1.2.2.3. Autres engagements

Latélec devra respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables, sauf non respect d'une disposition législative, réglementaire ou administrative ne constituant pas un Événement Significatif Défavorable Latélec.

Latélec s'interdit de souscrire à tout nouvel endettement bancaire supérieur (hors endettement existant et son renouvellement, opérations de couverture de change, de taux et de crédit-bail) à 10.000.000 euros (au niveau du Groupe) par période de douze mois glissants.

Latélec s'interdit, et fera en sorte que chaque membre du Groupe s'interdise, d'accorder ou de laisser subsister une sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, à l'exception des sûretés existantes, étant précisé que cette clause ne s'appliquera pas à toute sûreté portant sur l'un quelconque de ses actifs faisant ou ayant fait l'objet d'un financement, directement ou indirectement, par une banque autre que les banques souscrivant aux Obligations Convertibles Latélec.

4.2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les Obligations Convertibles Latécoère et les Obligations Convertibles Latélec seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige seront exclusivement ceux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

4.3. FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Les Obligations Convertibles Latécoère et les Obligations Convertibles Latélec seront émises et détenues par leurs porteurs respectifs exclusivement sous la forme nominative.

Les droits des porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère et des porteurs d'Obligations Convertibles Latélec seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom et

tenu (i) soit par la Société en ce qui concerne les Obligations Convertibles Latécoère et par Latélec en ce qui concerne les Obligations Convertibles Latélec, (ii) soit par un intermédiaire habilité.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations Convertibles Latécoère et les Obligations Convertibles Latélec se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations Convertibles Latécoère et des Obligations Convertibles Latélec résultera de leur inscription au compte-titres de leur titulaire.

Ni les Obligations Convertibles Latécoère ni les Obligations Convertibles Latélec ne feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger.

4.4. DEVISE D'ÉMISSION

L'émission des Obligations Convertibles Latécoère et l'émission des Obligations Convertibles Latélec seront réalisées en euros.

4.5. RANG DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

4.5.1. Rang de créance

4.5.1.1. Rang de créance des Obligations Convertibles Latécoère

Les Obligations Convertibles Latécoère et leurs produits et leurs intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et assortis des garanties décrites ci-après, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au moins au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

4.5.1.2. Rang de créance des Obligations Convertibles Latélec

Les Obligations Convertibles Latélec et leurs produits et leurs intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et assortis des garanties décrites ci-après, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au moins au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de Latélec.

4.5.2. Maintien de l'emprunt obligataire à son rang

4.5.2.1. Maintien de l'Emprunt Obligataire Latécoère à son rang

La Société s'engagera jusqu'au remboursement effectif ou la conversion de la totalité des Obligations Convertibles Latécoère, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations émises ou à émettre ou garanties par la Société, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations Convertibles Latécoère. Cet engagement se rapportera exclusivement aux émissions d'obligations et n'affectera en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûretés sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.5.2.2. Maintien de l'Emprunt Obligataire Latélec à son rang

Latélec s'engagera jusqu'au remboursement effectif ou la conversion de la totalité des Obligations Convertibles Latélec, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations émises ou à émettre ou garanties par Latélec, sans

consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations Convertibles Latélec. Cet engagement se rapportera exclusivement aux émissions d'obligations et n'affectera en rien la liberté de Latélec de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûretés sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.5.3. Garanties

4.5.3.1. Garanties de l'Emprunt Obligataire Latécoère

Le remboursement en numéraire des Obligations Convertibles Latécoère sera garanti de la manière suivante :

- En ce qui concerne les Obligations Convertibles Latécoère I, elles ne bénéficieront d'aucune sûreté ou garantie ;
- En ce qui concerne les Obligations Convertibles Latécoère II, elles bénéficieront d'un nantissement du fonds de commerce de Latécoère ;
- En ce qui concerne les Obligations Convertibles Latécoère III, elles bénéficieront de la cession à titre de garantie des créances professionnelles résultant de l'exécution du contrat portes A380.

Il est précisé que les Obligations Convertibles Latécoère II et III bénéficieront des mêmes garanties que celles qui étaient attachées aux Dettes Moyen Terme ayant fait l'objet d'une compensation pour la libération desdites Obligations Convertibles.

4.5.3.2. Garanties de l'Emprunt Obligataire Latélec

Latécoère se portera caution solidaire au bénéfice des porteurs d'Obligations Convertibles Latélec du remboursement en numéraire des Obligations Convertibles Latélec par Latélec.

4.6. DROITS ATTACHÉS AUX OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Les Obligations Convertibles Latécoère et les Obligations Convertibles Latélec donneront droit au paiement d'intérêts selon les modalités fixées à la section 4.7 ci-après, et seront remboursées en Actions Nouvelles selon les modalités fixées à la section 4.8.2 ci-après. Elles seront toutefois remboursables en espèces en cas de liquidation de la Société selon les modalités décrites à la section 4.8.1.

Les titulaires d'Obligations Convertibles Latécoère et d'Obligations Convertibles Latélec auront également le droit de voter dans les assemblées d'obligataires concernées et bénéficieront des droits d'information attachés respectivement aux Obligations Convertibles Latécoère et aux Obligations Convertibles Latélec.

4.7. INTÉRÊTS

4.7.1. Intérêts des Obligations Convertibles Latécoère

Les Obligations Convertibles Latécoère porteront intérêt à compter de la Date d'Emission des Obligations Latécoère et, selon le cas, jusqu'à leur date de remboursement ou leur date de conversion, au taux d'intérêt défini pour une période de six mois qui sera égal au taux Euribor 6 mois préfixé en début de période tel que constaté au fixing Banque Centrale Européenne à la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latécoère et successivement le premier jour de chaque période d'intérêts suivante, augmenté d'une marge de (i) trois cent cinquante points de base jusqu'au deuxième anniversaire suivant la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latécoère et (ii) trois cents points de base ensuite (*i.e.* pendant la période de conversion telle que décrite à la section 4.8.2 ci-

après). Les intérêts dus seront calculés *prorata temporis* sur la base d'une année de 360 jours et du nombre exact de jours de la période d'intérêts et seront payables le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, ou le premier jour ouvré suivant si ces dates ne sont pas des jours ouvrés.

Les intérêts seront payables à terme échu, à l'expiration de chaque période d'intérêts, à la date d'échéance d'intérêt correspondante et conformément aux stipulations de la section 4.8 ci-après relatives aux modalités de remboursement et de conversion des Obligations Convertibles Latécoère.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

4.7.2. Intérêts des Obligations Convertibles Latélec

Les Obligations Convertibles Latélec porteront intérêt à compter de leur Date d'Emission des Obligations Convertibles Latélec et, selon le cas, jusqu'à leur date de remboursement ou leur date de conversion, au taux d'intérêt défini pour une période de six mois qui sera égal au taux Euribor 6 mois préfixé en début de période tel que constaté au fixing Banque Centrale Européenne à la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latélec et successivement le premier jour de chaque période d'intérêts suivante, augmenté d'une marge de (i) trois cent cinquante points de base jusqu'au deuxième anniversaire suivant la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latélec et (ii) trois cents points de base ensuite (*i.e.* pendant la période de conversion telle que décrite à la section 4.8.2 ci-après). Les intérêts dus seront calculés *prorata temporis* sur la base d'une année de 360 jours et du nombre exact de jours de la période d'intérêts et seront payables le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, ou le premier jour ouvré suivant si ces dates ne sont pas des jours ouvrés.

Les intérêts seront payables à terme échu, à l'expiration de chaque période d'intérêts, à la date d'échéance d'intérêt correspondante et conformément aux stipulations de la section 4.8 ci-après relatives aux modalités de remboursement et de conversion des Obligations Convertibles Latélec.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

4.8. MODALITÉS ET PROCÉDURES DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

4.8.1. Remboursement des Obligations Convertibles

4.8.1.1. Remboursement des Obligations Convertibles Latécoère

Remboursement à la Date d'Echéance

Sous réserve des stipulations relatives à la conversion des Obligations Convertibles décrites ci-après, le remboursement du montant en principal des Obligations Convertibles Latécoère augmenté des intérêts courus mais non encore payés, et calculés conformément à la section 4.7.1, sera effectué en totalité au plus tard à la date du cinquième anniversaire de la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latécoère (la « **Date d'Echéance des Obligations Convertibles Latécoère** »).

Remboursement anticipé obligatoire intégral

Les représentants des masses des porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère, sur instruction de chacune des masses respectives, pourront exiger conjointement par notification écrite adressée à Latécoère le remboursement anticipé en totalité de l'ensemble (et uniquement de l'ensemble) des Obligations Convertibles Latécoère encore en circulation, en principal et intérêts courus mais non encore payés, et calculés conformément à la section 4.7.1, dans les cas stipulés ci-dessous :

- En cas de survenance d'un Cas de Défaut Latécoère (tel que défini ci-dessous) ayant entraîné la décision des porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère d'exiger le remboursement anticipé des Obligations Convertibles Latécoère;
- En cas de changement de premier actionnaire de Latécoère résultant de l'entrée au capital d'un investisseur prenant une participation supérieure à 33% du capital ou désignant la majorité des membres du Conseil de surveillance.

Cas de défaut au titre des Obligations Convertibles Latécoère

Chacun des événements suivants constituera un cas de défaut au titre des Obligations Convertibles Latécoère (un « **Cas de Défaut Latécoère** ») sauf s'il est en contradiction avec les stipulations du Protocole de Conciliation :

Défaut de paiement

Latécoère ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre des Obligations Convertibles Latécoère, sauf si :

- (a) le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique, et
- (b) le paiement est effectué dans un délai de 3 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

Engagements financiers

L'une quelconque des stipulations afférentes aux engagements financiers décrits à la section 4.1.2.1.2 n'est pas respectée.

Autres obligations

Latécoère ne respecte pas l'une des stipulations des Obligations Convertibles Latécoère. Aucun cas de défaut au titre de ce paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans les 15 jours ouvrés après que les porteurs des Obligations Convertibles Latécoère auront avisé Latécoère de l'inexécution.

Déclaration inexacte

Toute déclaration faite par Latécoère dans le contrat d'émission des Obligations Convertibles Latécoère ou dans la présente Note d'Opération est, ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse, et cette inexactitude ou ce caractère trompeur constitue un Evénement Significatif Défavorable Latécoère ou entraîne l'irrégularité de l'émission des Obligations Convertibles Latécoère.

Aucun cas de défaut au titre du paragraphe ci-dessus ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexactitude ou procédé à la régularisation de l'émission des Obligations Convertibles Latécoère et qu'il y est remédié dans les 15 jours ouvrés ou qu'il est procédé à la régularisation de l'émission des Obligations Convertibles Latécoère dans les délais réglementaires requis après que les porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère auront avisé Latécoère de l'inexactitude ou que Latécoère en aura eu connaissance. En outre, aucun cas de défaut au titre du paragraphe ci-dessus ne sera constaté dès lors que l'inexactitude résultera d'une modification de la loi ou des règlements applicables, ou d'un changement dans leur interprétation par les juridictions ou autorités administratives compétentes.

Défaut croisé

Un endettement financier quelconque d'un membre du Groupe n'est pas payé à sa date d'exigibilité.

Un endettement financier quelconque d'un membre du Groupe est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification retenue).

Insolvabilité

Un membre du Groupe ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.

Un membre du Groupe est en état de cessation des paiements ou devient insolvable au sens d'une quelconque loi relative à l'insolvabilité.

Un moratoire est déclaré sur l'endettement d'un membre du Groupe.

Procédures collectives (à l'exception de la procédure de conciliation ayant donné lieu à la signature du Protocole de Conciliation)

1.1. Une décision d'un organe social est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée concernant :

- (a) la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration (notamment sous forme d'un règlement amiable ou d'un concordat) de l'un quelconque des membres du Groupe ;
- (b) un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement, est conclu avec un créancier de l'un quelconque des membres du Groupe;
- (c) la désignation auprès de Latécoère ou de l'un quelconque des membres du Groupe ou pour tout ou partie de leurs actifs respectifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, mandataire ad-hoc ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires, à l'exception toutefois de la désignation d'un liquidateur dans le cadre d'une liquidation amiable d'un membre du Groupe qui n'est pas Latécoère ;
- (d) la réalisation d'une sûreté réelle portant sur un actif quelconque de l'un quelconque des membres du Groupe; ou
- (e) toute procédure ou mesure similaire engagée dans tout pays.

1.2. Un membre du Groupe engage une procédure de conciliation en application des articles L. 611-4 à L. 611-15 du Code de commerce (à l'exception de la procédure de conciliation ayant donné lieu à la signature du Protocole de Conciliation).

1.3. Un jugement de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, ou pour la cession totale de l'entreprise est prononcée à l'encontre de Latécoère ou des membres du Groupe en application des articles L. 620-1 à L. 670-8 du Code de commerce.

Saisies

Une procédure d'exécution forcée prévue par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, ou une saisie, une mise sous séquestre, ou toute autre voie d'exécution est mise en œuvre sur un ou plusieurs actifs de l'un quelconque des membres du Groupe dont la valeur cumulée excède 350.000 € (ou sa contre-valeur en toute autre devise) dès lors qu'il n'a pas été mis un terme à ladite procédure, expropriation, saisie, mise sous séquestre dans un délai de 3 mois.

Illégalité

Il survient un cas d'illégalité affectant les droits des porteurs des Obligations Convertibles Latécoère, en ce compris les sûretés garantissant le remboursement de certaines des Obligations Convertibles Latécoère, et il n'a pu y être remédié par Latécoère et par les porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère.

Evénement Significatif Défavorable Latécoère

Il survient un Evénement Significatif Défavorable Latécoère.

Cessation d'activité

Latécoère cesse tout ou partie de ses activités sans les avoir transférées à un autre membre du Groupe.

Remboursement anticipé obligatoire partiel

En cas de cession d'actifs, dont le produit net de cession serait supérieur à 15 millions d'euros sur une période de douze mois glissants, Latécoère s'engage à affecter 100% du montant de ce produit net qui excède 15 millions d'euros au remboursement anticipé à due concurrence des Obligations Convertibles Latécoère, sauf réemploi dans des actifs de même nature des sommes dans un délai de 9 mois.

Paielements

Le remboursement du principal et le paiement des intérêts dus au titre des Obligations Convertibles Latécoère seront effectués par virement à un compte tenu en euros par une banque de la Zone Euro désignée par le titulaire des Obligations Convertibles Latécoère.

Tout paiement de principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires ou de commissions devant intervenir un jour qui n'est pas un jour ouvré sera reporté au jour ouvré suivant (et portera intérêt au titre de cette période de report), sauf s'il en résulte un report du jour de paiement au mois civil suivant, auquel cas le jour de paiement sera le dernier jour ouvré du mois en cours.

4.8.1.2. Remboursement des Obligations Convertibles Latélec

Remboursement à la Date d'Echéance

Sous réserve des stipulations relatives à la conversion des Obligations Convertibles décrites ci-après, le remboursement du montant en principal des Obligations Convertibles Latélec augmenté des intérêts courus mais non encore payés, et calculés conformément à la section 4.7.2, sera effectué en totalité au plus tard à la date du cinquième anniversaire de la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latélec (la « **Date d'Échéance des Obligations Convertibles Latélec** »).

Remboursement anticipé obligatoire intégral

Le représentant de la masse des porteurs d'Obligations Convertibles Latélec pourra exiger par notification écrite adressée à Latélec le remboursement anticipé en totalité de l'ensemble (et uniquement de l'ensemble) des Obligations Convertibles Latélec encore en circulation, en principal et intérêts courus mais non encore payés, et calculés conformément à la section 4.7.2, dans les cas stipulés ci-dessous :

- En cas de survenance d'un Cas de Défaut Latélec (tel que défini ci-dessous) ayant entraîné la décision des porteurs d'Obligations Convertibles Latélec d'exiger le remboursement anticipé des Obligations Convertibles Latélec;

- En cas de changement de premier actionnaire de Latécoère résultant de l'entrée au capital d'un investisseur prenant une participation supérieure à 33% du capital ou désignant la majorité des membres du Conseil de surveillance.

Cas de défaut au titre des Obligations Convertibles Latélec

Chacun des événements suivants constituera un cas de défaut au titre des Obligations Convertibles Latélec (un « **Cas de Défaut Latélec** ») sauf s'il est en contradiction avec les stipulations du Protocole de Conciliation :

Défaut de paiement

Latélec ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre des Obligations Convertibles Latélec, sauf si :

- (a) le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique, et
- (b) le paiement est effectué dans un délai de 3 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

Engagements financiers

L'une quelconque des stipulations afférentes aux engagements financiers décrits à la section 4.1.2.2.2 n'est pas respectée.

Autres obligations

Latélec ne respecte pas l'une des stipulations des Obligations Convertibles Latélec. Aucun cas de défaut au titre de ce paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans les 15 jours ouvrés après que les porteurs des Obligations Convertibles Latélec auront avisé Latélec de l'inexécution.

Déclaration inexacte

Toute déclaration faite par Latélec dans le contrat d'émission des Obligations Convertibles Latélec ou dans la présente Note d'Opération est, ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse, et cette inexactitude ou ce caractère trompeur constitue un Evénement Significatif Défavorable Latécoère ou entraîne l'irrégularité de l'émission des Obligations Convertibles Latécoère.

Aucun cas de défaut au titre du paragraphe ci-dessus ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexactitude ou procédé à la régularisation de l'émission des Obligations Convertibles Latélec et qu'il y est remédié dans les 15 jours ouvrés ou qu'il est procédé à la régularisation de l'émission des Obligations Convertibles Latélec dans les délais réglementaires requis après que les porteurs d'Obligations Convertibles Latélec auront avisé Latélec de l'inexactitude ou que Latélec en aura eu connaissance. En outre, aucun cas de défaut au titre du paragraphe ci-dessus ne sera constaté dès lors que l'inexactitude résultera d'une modification de la loi ou des règlements applicables, ou d'un changement dans leur interprétation par les juridictions ou autorités administratives compétentes.

Défaut croisé

Un endettement financier quelconque d'un membre du Groupe n'est pas payé à sa date d'exigibilité.

Un endettement financier quelconque d'un membre du Groupe est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification retenue).

Insolvabilité

Un membre du Groupe ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.

Un membre du Groupe est en état de cessation des paiements ou devient insolvable au sens d'une quelconque loi relative à l'insolvabilité.

Un moratoire est déclaré sur l'endettement d'un membre du Groupe.

Procédures collectives (à l'exception de la procédure de conciliation ayant donné lieu à la signature du Protocole de Conciliation)

1.1. Une décision d'un organe social est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée concernant :

- (a) la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration (notamment sous forme d'un règlement amiable ou d'un concordat) de l'un quelconque des membres du Groupe ;
- (b) un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement, est conclu avec un créancier de l'un quelconque des membres du Groupe;
- (c) la désignation auprès de Latélec ou de l'un quelconque des membres du Groupe ou pour tout ou partie de leurs actifs respectifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, mandataire ad-hoc ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires, à l'exception toutefois de la désignation d'un liquidateur dans le cadre d'une liquidation amiable d'un membre du Groupe qui n'est pas Latélec ;
- (d) la réalisation d'une sûreté réelle portant sur un actif quelconque de l'un quelconque des membres du Groupe; ou
- (e) toute procédure ou mesure similaire engagée dans tout pays.

1.2. Un membre du Groupe engage une procédure de conciliation en application des articles L. 611-4 à L. 611-15 du Code de commerce (à l'exception de la procédure de conciliation ayant donné lieu à la signature du Protocole de Conciliation).

1.3. Un jugement de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, ou pour la cession totale de l'entreprise est prononcée à l'encontre de Latélec ou des membres du Groupe en application des articles L. 620-1 à L. 670-8 du Code de commerce.

Saisies

Une procédure d'exécution forcée prévue par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, ou une saisie, une mise sous séquestre, ou toute autre voie d'exécution est mise en œuvre sur un ou plusieurs actifs de l'un quelconque des membres du Groupe dont la valeur cumulée excède 350.000 € (ou sa contre-valeur en toute autre devise) dès lors qu'il n'a pas été mis un terme à ladite procédure, expropriation, saisie, mise sous séquestre dans un délai de 3 mois.

Illégalité

Il survient un cas d'illégalité affectant les droits des porteurs des Obligations Convertibles Latélec, en ce compris l'engagement de caution solidaire de Latécoère garantissant le remboursement des

Obligations Convertibles Latélec, et il n'a pu y être remédié par Latélec et par les porteurs d'Obligations Convertibles Latélec.

Evénement Significatif Défavorable Latélec

Il survient un Evénement Significatif Défavorable Latélec.

Cessation d'activité

Latélec cesse tout ou partie de ses activités sans les avoir transférées à un autre membre du Groupe.

Remboursement anticipé obligatoire partiel

En cas de cessions d'actifs immobilisés à un tiers (hors Groupe), dont le produit net de cession cumulé serait supérieur à 15 millions d'euros sur une période de douze mois glissants, Latélec s'engage à affecter 100% du montant de ce produit net qui excède 15 millions d'euros au remboursement anticipé à due concurrence des Obligations Convertibles Latélec, sauf réemploi dans des actifs de même nature des sommes dans un délai de 9 mois.

Paiements

Le remboursement du principal et le paiement des intérêts dus au titre des Obligations Convertibles Latélec seront effectués par virement à un compte tenu en euros par une banque de la Zone Euro désignée par le titulaire des Obligations Convertibles Latélec.

Tout paiement de principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires ou de commissions devant intervenir un jour qui n'est pas un jour ouvré sera reporté au jour ouvré suivant (et portera intérêt au titre de cette période de report), sauf s'il en résulte un report du jour de paiement au mois civil suivant, auquel cas le jour de paiement sera le dernier jour ouvré du mois en cours.

4.8.2. Conversion des Obligations Convertibles

4.8.2.1. Conversion des Obligations Convertibles Latécoère

A chaque Obligation Convertible Latécoère sera attaché un droit de conversion donnant le droit de souscrire à tout moment entre le deuxième anniversaire de la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latécoère et la Date d'Echéance des Obligations Convertibles Latécoère (la « **Période de Conversion des Obligations Convertibles Latécoère** »), pour les quantités et dans les conditions prévues ci-après, à des Actions Nouvelles à émettre par la Société.

Le droit de conversion mentionné au paragraphe précédent sera indissociable de l'Obligation Convertible Latécoère à laquelle il est attaché. En conséquence, ce droit de conversion ne pourra, en aucun cas et en aucune circonstance, faire ou être l'objet d'un quelconque transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, ou d'un quelconque autre engagement affectant la pleine propriété de ce droit indépendamment de l'Obligation Convertible Latécoère à laquelle il est attaché.

Sous réserve des stipulations ci-dessous, chaque droit de conversion attaché à une Obligation Convertible Latécoère donnera le droit de souscrire à une Action Nouvelle à émettre par la Société à une valeur nominale unitaire de 2 euros (le « **Ratio de Conversion**»), ce Ratio de Conversion étant égal à un (1) à la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latécoère, étant précisé que le prix de souscription de l'Action Nouvelle sera égal à la valeur nominale de l'Obligation Convertible Latécoère, la différence entre ce prix de souscription et la valeur nominale de chaque Action Nouvelle étant portée sur le compte « prime d'émission ».

La souscription d'Actions Nouvelles au résultat de la conversion des Obligations Convertibles Latécoère devra être obligatoirement et intégralement libérée à la date de conversion par compensation avec la créance en principal détenue à l'encontre de la Société par le titulaire de l'Obligation Convertible Latécoère au titre des Obligations Convertibles Latécoère dont il a demandé la conversion. Cette créance correspondra au nombre d'Obligations Convertibles Latécoère converties multiplié par la valeur nominale de l'Obligation Convertible Latécoère.

Toute conversion d'Obligation Convertible Latécoère donnera lieu au paiement, à la date de conversion, des intérêts courus jusqu'à la date de conversion de l'Obligation Convertible Latécoère à hauteur des intérêts courus mais non encore payés au titre de ladite Obligation Convertible Latécoère.

Chaque titulaire d'Obligation Convertible Latécoère pourra convertir ses Obligations Convertibles Latécoère à son initiative, en tout ou partie lors de n'importe quel jour ouvré pendant la Période de Conversion des Obligations Convertibles Latécoère jusqu'au troisième jour ouvré précédant la Date d'Échéance des Obligations Convertibles Latécoère. Si un titulaire d'Obligation Convertible Latécoère n'a pas exercé son droit de conversion avant le troisième jour ouvré précédant la Date d'Échéance des Obligations Convertibles Latécoère, les Obligations Convertibles Latécoère non converties seront remboursées en numéraire conformément aux stipulations de la section 4.8.1.1 ci-dessus.

Pour exercer leurs droits de conversion, les porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère devront en faire la demande à la Société. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par la Société. A compter de cette date, la Société disposera de trois jours ouvrés pour émettre les Actions Nouvelles auxquelles donnent droit les Obligations Convertibles Latécoère dont la conversion est demandée. La date à laquelle la Société émettra ces Actions Nouvelles est ci-après désignée la « **Date de Conversion des Obligations Convertibles Latécoère** ». Les porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère ayant exercé leurs droits de conversion se verront remettre les Actions Nouvelles auxquelles ils ont droit le troisième jour calendaire suivant la Date de Conversion des Obligations Convertibles Latécoère.

Lors de la conversion d'Obligations Convertibles Latécoère, le titulaire d'Obligations Convertibles Latécoère concerné pourra obtenir un nombre d'Actions Nouvelles calculé en multipliant le nombre d'Obligations Convertibles Latécoère objet de la conversion par le Ratio de Conversion en vigueur à la Date de Conversion des Obligations Convertibles Latécoère. Lorsque le nombre d'Actions Nouvelles ainsi calculé n'est pas un nombre entier en raison d'un ajustement tel que prévu à la section 4.10 ci-dessous, le titulaire d'Obligations Convertibles Latécoère concerné pourra demander qu'il lui soit délivré (i) soit le nombre entier d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par le dernier cours de l'action de la Société tel que coté sur le marché Euronext Paris le dernier jour de bourse précédant le dépôt de la demande de conversion, (ii) soit le nombre entier d'Actions Nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale au produit de la fraction d'action supplémentaire ainsi remise par le dernier cours de l'action de la Société tel que coté sur le marché Euronext Paris le dernier jour de bourse précédant la Date de Conversion des Obligations Convertibles Latécoère.

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réservera le droit de suspendre l'exercice du droit de conversion des porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère leur droit de conversion et le délai prévu pendant la Période de Conversion des Obligations Convertibles Latécoère.

4.8.2.2. Conversion des Obligations Convertibles Latélec

A chaque Obligation Convertible Latélec sera attaché un droit de conversion donnant le droit de souscrire à tout moment entre le deuxième anniversaire de la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latélec et la Date d'Echéance des Obligations Convertibles Latélec (la « **Période de Conversion des Obligations Convertibles Latélec** »), pour les quantités et dans les conditions prévues ci-après, des Actions Nouvelles à émettre par la Société.

Le droit de conversion mentionné au paragraphe précédent sera indissociable de l'Obligation Convertible Latélec à laquelle il est attaché. En conséquence, ce droit de conversion ne pourra, en aucun cas et en aucune circonstance, faire ou être l'objet d'un quelconque transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, ou d'un quelconque autre engagement affectant la pleine propriété de ce droit indépendamment de l'Obligation Convertible Latélec à laquelle il est attaché.

Sous réserve des stipulations ci-dessous, chaque droit de conversion attaché à une Obligation Convertible Latécoère donnera le droit de souscrire à une Action Nouvelle à émettre par la Société à une valeur nominale unitaire de 2 euros, le ratio de conversion des Obligations Convertibles Latélec étant égal au Ratio de Conversion, étant précisé que le prix de souscription de l'Action Nouvelle sera égal à la valeur nominale de l'Obligation Convertible Latélec, la différence entre ce prix de souscription et la valeur nominale de chaque Action Nouvelle étant portée sur le compte « prime d'émission ».

La libération de la souscription aux Actions Nouvelles au résultat de la conversion des Obligations Convertibles Latélec sera réalisée dans les conditions suivantes :

- (a) Latélec délèguera, avec effet à la date de conversion, Latécoère aux porteurs d'Obligations Convertibles Latélec ayant demandé la conversion de leurs Obligations Convertibles Latélec, dans le remboursement du montant en principal dû à la date de conversion par Latélec au titre des Obligations Convertibles Latélec dont la conversion est demandée.
- (b) De convention expresse entre la Société et le titulaire d'Obligations Convertibles Latélec ayant demandé la conversion de ses Obligations Convertibles Latélec, (i) la créance détenue à l'encontre de Latécoère par ce titulaire d'Obligations Convertibles Latélec par l'effet de la délégation visée au paragraphe (a), qui correspondra au nombre d'Obligations Convertibles Latélec converties multiplié par la valeur nominale de l'Obligation Convertible Latélec, sera exigible à la date de conversion, afin de permettre la souscription par ce titulaire d'Obligations Convertibles Latélec aux Actions Nouvelles devant être émise par la Société au résultat de la conversion de ces Obligations Convertibles Latélec, et (ii) ledit titulaire d'Obligations Convertibles Latélec renoncera irrévocablement à exiger de Latécoère le paiement en numéraire de cette créance.
- (c) La souscription d'Actions Nouvelles de Latécoère au résultat de la conversion d'Obligations Convertibles Latélec devra être obligatoirement et intégralement libérée à la date de conversion par compensation avec la créance liquide et exigible détenue à l'encontre de Latécoère par le titulaire d'Obligations Convertibles Latélec par l'effet de la délégation visée au paragraphe (a).
- (d) En contrepartie de la délégation visée au paragraphe (a), il sera procédé pour chaque Obligation Convertible Latélec dont la conversion aura été demandée à l'inscription dans les comptes de Latélec à la date de conversion d'une créance de la Société sur Latélec, d'un montant égal au montant en principal de l'Obligation Convertible Latélec dont la conversion a été demandée.
- (e) La souscription ou l'acquisition des Obligations Convertibles Latélec à quelque titre que ce soit emportera acceptation expresse par chaque titulaire d'Obligations Convertibles Latélec de

la délégation visée au paragraphe (a) et du changement de débiteur qui sera opéré par l'effet de cette délégation.

Toute conversion d'Obligation Convertible Latélec donnera lieu au paiement, à la date de conversion, des intérêts courus jusqu'à la date de conversion de l'Obligation Convertible Latélec à hauteur des intérêts courus mais non encore payés au titre de ladite Obligation Convertible Latélec.

Chaque titulaire d'Obligation Convertible Latélec pourra convertir ses Obligations Convertibles Latélec à son initiative, en tout ou partie lors de n'importe quel jour ouvré pendant la Période de Conversion des Obligations Convertibles Latélec jusqu'au troisième jour ouvré précédant la Date d'Échéance des Obligations Convertibles Latélec. Si un titulaire d'Obligation Convertible Latélec n'a pas exercé son droit de conversion avant le troisième jour ouvré précédant la Date d'Échéance des Obligations Convertibles Latélec, les Obligations Convertibles Latélec non converties seront remboursées en numéraire conformément aux stipulations de la section 4.8.1.2 ci-dessus.

Pour exercer leurs droits de conversion, les porteurs d'Obligations Convertibles Latélec devront en faire la demande à la Société. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par la Société. A compter de cette date, la Société disposera de trois jours ouvrés pour émettre les Actions Nouvelles auxquelles donnent droit les Obligations Convertibles Latélec dont la conversion est demandée. La date à laquelle la Société émettra ces Actions Nouvelles est ci-après désignée la « **Date de Conversion des Obligations Convertibles Latélec** ». Les porteurs d'Obligations Convertibles Latélec ayant exercé leurs droits de conversion se verront remettre les Actions Nouvelles auxquelles ils ont droit le troisième jour calendaire suivant la Date de Conversion des Obligations Convertibles Latélec

Lors de la conversion d'Obligations Convertibles Latélec, le titulaire d'Obligations Convertibles Latélec concerné pourra obtenir un nombre d'Actions Nouvelles calculé en multipliant le nombre d'Obligations Convertibles Latélec objet de la conversion par le Ratio de Conversion en vigueur à la Date de Conversion des Obligations Convertibles Latélec. Lorsque le nombre d'Actions Nouvelles ainsi calculé n'est pas un nombre entier en raison d'un ajustement tel que prévu à la section 4.10 ci-dessous, le titulaire d'Obligations Convertibles Latélec concerné pourra demander qu'il lui soit délivré (i) soit le nombre entier d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par le dernier cours de l'action de la Société tel que coté sur le marché Euronext Paris le dernier jour de bourse précédant le dépôt de la demande de conversion, (ii) soit le nombre entier d'Actions Nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale au produit de la fraction d'action supplémentaire ainsi remise par le dernier cours de l'action de la Société tel que coté sur le marché Euronext Paris le dernier jour de bourse précédant la Date de Conversion des Obligations Convertibles Latélec.

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réservera le droit de suspendre l'exercice du droit de conversion des porteurs d'Obligations Convertibles Latélec pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations Convertibles Latélec leur droit de conversion et le délai prévu pendant la Période de Conversion des Obligations Convertibles Latélec.

4.9. REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

4.9.1. Représentation des porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère

Les porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère de chaque tranche d'Obligations Convertibles Latécoère seront regroupés, s'ils sont deux ou plus, en une masse jouissant de la personnalité civile, en vertu de l'article L. 228-103 du Code de commerce.

En cas d'émissions successives réalisées par la Société et conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère jouissant de droits identiques seront regroupés dans une masse unique.

Chaque masse des porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, si les Obligations Convertibles Latécoère composant une tranche sont détenues par plusieurs porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère, le représentant de la masse correspondante sera élu par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations Convertibles Latécoère considérées.

Les frais de fonctionnement de la masse, et notamment ceux liés à la tenue des assemblées générales, seront supportés par Latécoère.

Aucune masse ne sera constituée ni représentant de la masse désigné pour une tranche d'Obligations Convertibles Latécoère considérée à la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latécoère dans l'hypothèse où ladite tranche d'Obligations Convertibles Latécoère n'est souscrite que par un seul souscripteur. Dans ce cas, le souscripteur unique détiendra les pouvoirs du représentant de la masse.

4.9.2. Représentation des porteurs d'Obligations Convertibles Latélec

Les porteurs d'Obligations Convertibles Latélec seront regroupés, s'ils sont deux ou plus, en une masse jouissant de la personnalité civile, en vertu de l'article L. 228-103 du Code de commerce.

En cas d'émissions successives réalisées par Latélec et conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations Convertibles Latélec jouissant de droits identiques seront regroupés dans une masse unique.

La masse des porteurs d'Obligations Convertibles Latélec sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Les frais de fonctionnement de la masse, et notamment ceux liés à la tenue des assemblées générales, seront supportés par Latélec.

Aucune masse ne sera constituée ni représentant de la masse désigné pour les Obligations Convertibles Latélec dans l'hypothèse où les Obligations Convertibles Latélec ne sont souscrites que par un seul souscripteur. Dans ce cas, le souscripteur unique détiendra les pouvoirs du représentant de la masse.

4.10. MAINTIEN DES DROITS DES PORTEURS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

A compter de la Date d'Emission des Obligations Convertibles et tant qu'il existera des Obligations Convertibles, les droits des porteurs d'Obligations Convertibles seront préservés comme décrit au présente section.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers qui s'imposent à Latécoère, la Société devra, avant d'initier les opérations listées ci-dessous, (i) en informer chaque titulaire d'Obligations Convertibles dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce et (ii) mettre chaque titulaire d'Obligations Convertibles en mesure de protéger ses droits, selon les conditions et modalités décrites ci-après pour chacune desdites opérations.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra pas, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations Convertibles de chaque tranche d'Obligations Convertibles, procéder à l'amortissement de son capital, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, à l'exception d'actions de préférence auxquelles seraient attachés exclusivement des droits extra-patrimoniaux qui seraient émises dans le cadre d'un rapprochement industriel. En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations Convertibles seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de survenance de l'un des événements mentionnés à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la protection des droits des porteurs d'Obligations Convertibles sera assurée, au choix des porteurs d'Obligations Convertibles, conformément aux dispositions de l'article L. 228-99-3° du Code de commerce par l'ajustement du Ratio de Conversion ou par l'application des dispositions de l'article L. 228-99-1° ou 2° du Code de commerce. Les modalités d'ajustement du Ratio de Conversion sont décrites ci-dessous aux sections 4.10.1 et 4.10.2.

Par ailleurs, si la Société fait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits des porteurs d'Obligations Convertibles seront protégés par l'application des dispositions des articles L. 228-65 et L. 228-101 du Code de commerce.

4.10.1. Ajustement du Ratio de Conversion en cas de réduction du capital motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, les droits des porteurs d'Obligations Convertibles seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs d'Obligations Convertibles avaient été actionnaires dès la date d'émission des Obligations Convertibles, que la réduction de capital soit effectuée par diminution de la valeur nominale des actions ou du nombre de celles-ci.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et effectuée par une diminution du nombre d'actions, les droits des porteurs d'Obligations Convertibles seront ajustés en conséquence, et le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé en multipliant le Ratio de Conversion en vigueur avant l'opération par le rapport ci-dessous :

$$\frac{\text{Nombre d'actions existant après une telle opération}}{\text{Nombre d'actions existant avant une telle opération}}$$

4.10.2. Protection des porteurs d'Obligations Convertibles en cas d'opérations financières

En cas de survenance de l'un des événements mentionnés à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la protection des droits des porteurs d'Obligations Convertibles sera assurée, au choix des porteurs conformément aux dispositions de l'article L. 228-99-3° du Code de commerce, par l'ajustement du Ratio de Conversion ou par l'application des dispositions de l'article L. 228-99-1° ou 2° du Code de Commerce. Les modalités d'ajustement du Ratio de Conversion sont décrites ci-dessous.

A l'issue de l'une des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, division ou regroupement des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. modification de la répartition des bénéfices (y compris par création d'actions de préférence) ;
9. amortissement du capital ;
10. émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription à un prix inférieur au cours de bourse (par placement privé ou offre au public, ou émission réservée à personnes dénommées ou catégories de personnes) ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des Obligations Convertibles et dont la Date de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) se situe avant la date de conversion ou la date de remboursement anticipé des Obligations Convertibles, les porteurs d'Obligations Convertibles pourront demander, jusqu'à la date de conversion ou la date de remboursement anticipé, un ajustement du Ratio de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Date de Référence** » désigne la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer à quels actionnaires, un dividende, une distribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé ou effectué.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas de conversion des Obligations Convertibles immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas de conversion des Obligations Convertibles immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations Convertibles ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé aux sections 4.8.2.1 et 4.8.2.2.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, en ce compris en cas d'émission d'actions de préférence, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport ci-dessous :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après la moyenne arithmétique des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de

souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période d'exercice qui leur est ouverte, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport ci-dessous :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant tous les jours de bourse inclus dans la période d'exercice, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel le bon de souscription est coté) pendant tous les jours de bourse inclus dans la période d'exercice, et (ii) de la valeur implicite des bons de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement - laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers - en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport ci-dessous :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital social après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations Convertibles à titre de conversion des Obligations Convertibles et de paiement des intérêts y afférents sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport ci-dessous :

Valeur de l'action avant la distribution
Valeur de l'action avant la distribution - montant par action de
la distribution ou valeur des titres ou actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers jours de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé à la date de la distribution, la valeur des titres financiers remis sera calculée comme ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou assimilé à la date de la distribution, la valeur de ces titres sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant les trois premiers jours de bourse qui suivent la date de la distribution au cours desquels les titres sont cotés si les titres venaient à être cotés dans les dix jours de bourse qui suivent la distribution ; et
 - dans les autres cas ((i) titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou assimilé, ou (ii) cotés durant moins de trois jours de bourse au sein de la période de dix jours de bourse visée ci-avant, ou encore (iii) distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1.(b) ci-dessus, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé comme suit :

(a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) fait l'objet d'une cotation sur le marché Euronext Paris (ou en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé), le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport ci-dessous :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers jours de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant au moins chacun de ces trois jours de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté sur le marché Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou assimilé), le nouveau Ratio de Conversion sera égal au

produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport ci-dessous :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur le marché Euronext Paris (ou en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé), dans la période de dix jours de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers jours de bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant au moins chacun de ces trois jours de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations Convertibles seront converties en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission (les « **Actions de Substitution** »).

Le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé en multipliant le Ratio de Conversion en vigueur avant un tel événement par le rapport d'échange des actions de la Société en Actions de Substitution.

Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des porteurs d'Obligations Convertibles en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs d'Obligations Convertibles dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début du rachat par le rapport ci-dessous :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Paris (ou en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un marché réglementé ou assimilé) pendant les trois jours de bourse qui précèdent le rachat ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ;
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices (y compris par la création d'actions de préférence), le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la modification par le rapport ci-dessous :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices}}{\text{Valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices} - \text{réduction du droit aux bénéfices par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant les trois jours de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

9. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant l'amortissement par le rapport ci-dessous :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers jours de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex amortissement.

10. En cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en ce compris d'actions de préférence, avec suppression du droit préférentiel de souscription (par placement privé ou offre au public, ou émission réservée à personnes dénommées ou catégories de personnes) à un prix inférieur au cours de bourse, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant l'émission par le rapport ci-dessous :

$$\frac{(N + n) \times C}{(N \times C) + (n \times PS)}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- N : nombre d'actions composant le capital de la Société avant l'émission ;
- C : cours de bourse de l'action correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché Euronext Paris pendant les trois jours de bourse qui précèdent l'annonce de l'émission (incluant les conditions de prix) ;
- n : nombre d'actions émises ;
- PS : prix de souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été stipulé au titre des paragraphes 1. à 10. ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en tenant compte des usages en la matière sur le marché français. Dans l'hypothèse où l'action ordinaire de la Société ne serait plus admise aux négociations sur le marché Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou assimilé), les valeurs auxquelles il est fait référence ci-dessus seraient déterminées par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

4.10.3. Information des porteurs d'Obligations Convertibles en cas d'ajustements

En cas d'ajustement, le nouveau Ratio de Conversion sera porté à la connaissance des porteurs d'Obligations Convertibles au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires conformément aux dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce.

Le directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.10.4. Paiement les jours de bourse

Si la date d'exigibilité d'un paiement à effectuer au titre des Obligations Convertibles n'est pas un jour de bourse, le porteur d'Obligations Convertibles ne pourra pas prétendre au paiement correspondant avant le 1er jour de bourse suivant ladite date, et ne pourra prétendre à aucun intérêt ni autre paiement supplémentaire au titre du différé de paiement correspondant.

4.11. AUTORISATIONS EN VERTU DESQUELLES LES OBLIGATIONS CONVERTIBLES SERONT ÉMISES

4.11.1. Autorisations en vertu desquelles les Obligations Convertibles Latécoère seront émises

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société convoquée le 25 juin 2010, est appelée, en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce, à décider l'émission des Obligations Convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription, et dans ce cadre, à se prononcer sur les résolutions suivantes :

Huitième résolution - Emission réservée d'obligations convertibles en actions pour un montant maximum total d'environ 57.150.000 euros

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes au titre des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale des neuvième et dixième résolutions :

- *l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un nombre maximum total de 5.715.000 obligations convertibles en actions (OC), représentant un emprunt obligataire d'un montant maximum de 57.150.000 euros donnant droit sur conversion à un nombre maximum total de 5.715.000 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 2 euros chacune, résultant en une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 11.430.000 euros ; les OC devront être libérées intégralement lors de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société dont le montant sera arrêté par le Directoire et certifié par les Commissaires aux comptes de la*

Société ; la libération des OC sera en outre constatée par un certificat établi par les Commissaires aux comptes de la Société ;

- *que la souscription des OC sera exclusivement réservée aux établissements bancaires titulaires de créances bancaires à moyen terme sur la Société ayant accepté de souscrire aux OC à hauteur d'une partie de leurs créances lesquels constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ; et*
- *que l'émission des OC devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2010.*

L'Assemblée Générale décide de fixer comme suit les principales caractéristiques des OC :

- *les OC seront réparties en trois tranches (Tranches I, II et III) dont les caractéristiques sont identiques en tout point de vue, à l'exception des garanties consenties par la Société pour en garantir le remboursement en numéraire :*
- *la Tranche I, représentera 4.940.000 Obligations Convertibles Latécoère I, convertibles en actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale unitaire de 10 €; les OC I ne bénéficieront d'aucune sûreté ou garantie ;*
- *la Tranche II, représentera 225.000 Obligations Convertibles Latécoère II, convertibles en actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale unitaire de 10 €; le remboursement en numéraire des Obligations Convertibles Latécoère II sera garanti par un nantissement du fonds de commerce de Latécoère ; et*
- *la Tranche III, représentera 550.000 Obligations Convertibles Latécoère III, convertibles en actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale unitaire de 10 €; le remboursement en numéraire des Obligations Convertibles Latécoère III sera garanti par une cession à titre de garantie de créances professionnelles ;*
- *la Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter de l'émission des OC et dans le cadre d'un rapprochement industriel, sous réserve d'un préavis minimum de trente jours calendaires, au remboursement anticipé en numéraire de la totalité des OC restant en circulation, à leur valeur nominale augmenté des intérêts courus mais non encore payés ;*
- *les OC porteront intérêt au taux d'intérêt défini pour une période de six (6) mois à venir qui sera égal au taux Euribor 6 mois préfixé en début de période tel que constaté au fixing Banque Centrale Européenne à la date d'émission des OC et successivement à chaque date anniversaire de la date d'émission, augmenté d'une marge de trois cent cinquante points de base pendant les deux premières années, et trois cents points de base par la suite ; étant précisé que les intérêts sont payables à terme échu ;*
- *à l'échéance, et sous réserve d'ajustements, les OC seront convertibles en actions nouvelles de la Société comme suit : à chaque OC sera attaché un droit de conversion, lequel donnera le droit de souscrire à une action nouvelle à émettre par la Société à une valeur nominale unitaire de 2 euros ; et*
- *les OC seront émises et détenues exclusivement sous la forme nominative. Elles ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger.*

L'Assemblée Générale décide :

- *que le montant nominal maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles à émettre à la suite de la conversion des OC ne tiennent pas compte des éventuels ajustements qu'il y aura lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce ou conformément aux stipulations spécifiques applicables aux OC en vertu du contrat d'émission des OC ;*
- *qu'en application de l'article L. 225-132 al. 6 du Code de commerce, la présente émission d'OC emporte, au profit des titulaires des OC, renonciation de la part des actionnaires existants à leurs droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles qui seront émises au titre de la conversion des OC ; et*
- *que les actions nouvelles de la Société émises au résultat de la conversion des OC porteront jouissance courante, et donneront droit à tout dividende qui serait le cas échéant payé à compter de la date de conversion, sous réserve d'inscription en compte des actions nouvelles résultant de la conversion d'OC avant la date de détachement du coupon. Elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et seront entièrement assimilées aux actions existantes. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris sur la même ligne que les actions existantes.*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévue par la loi et les règlements, à l'effet de réaliser l'émission des OC, et notamment :

- *arrêter la liste définitive des souscripteurs d'OC et le nombre d'OC à attribuer à chacun d'eux ;*
- *procéder à l'émission des OC dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2010 ;*
- *fixer les caractéristiques et modalités des OC autres que celles prévues dans la présente résolution ;*
- *recevoir les souscriptions et constater ces souscriptions, le cas échéant, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;*
- *constater la réalisation de chacune des augmentations de capital résultant de l'émission des actions émises à la suite des conversions des OC et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;*
- *prendre généralement toutes mesures nécessaires et conclure tous accords pour permettre l'émission des OC ; et*
- *procéder à toutes formalités de publicité requises et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OC ;*

L'Assemblée Générale décide que le Directoire aura la faculté de décider d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission des OC sur le montant de la prime d'émission correspondante et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter les réserves légales.

L'Assemblée Générale prend acte que le Directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux articles L. 225-129-5 et L. 225-138 du Code de commerce, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

Neuvième résolution - Suppression du droit préférentiel de souscription en vue de l'émission des OC

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes au titre de l'article L. 225-135 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, décide, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au titre de la souscription aux OC visées dans la 8^e résolution ci-avant et d'en réserver la souscription au profit exclusif des établissements bancaires titulaires de créances bancaires à moyen terme sur la Société désigné par le Directoire, lesquels constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Dixième résolution - Autorisation de l'émission par Latélec d'obligations convertibles donnant accès à des actions de la Société pour un montant maximum total d'environ 14.350.000 d'euros

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce, la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de Latélec.

2. autorise, conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce et sous condition suspensive de la réalisation de l'émission des obligations convertibles en actions par la Société en vertu des huitième et neuvième résolutions, l'émission de 1.435.000 OC Latélec par Latélec (i) représentant un emprunt obligataire d'un montant maximum de 14.350.000 euros donnant droit sur conversion à un nombre maximum total de 1.435.000 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 2 euros chacune, (ii) dont les termes et conditions seront arrêtés par les associés de Latélec et (iii) réservée au profit des établissements bancaires titulaires de créances bancaires à moyen terme sur Latélec ayant accepté de souscrire aux OC Latélec à hauteur de leurs créances sur Latélec, lesquels constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et dont la liste définitive des souscripteurs d'OC Latélec et le nombre d'OC Latélec à attribuer à chacun d'eux sera arrêtée par le Président de Latélec.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la présente décision emporte :

- *autorisation de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 2.870.000 euros par émission de 1.435.000 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune, sur conversion des OC Latélec ; et*
- *renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société à émettre sur conversion des OC Latélec au profit des établissements bancaires titulaires de créances bancaires à moyen terme sur Latélec susvisés ;*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévue par la loi et les règlements, à l'effet de :

- *constater la conversion des OC Latélec par leurs titulaires, le nombre d'actions Latécoère émises en contrepartie de ladite conversion et le montant de l'augmentation de capital correspondant ;*

- *se prononcer sur la jouissance courante des actions nouvelles de la Société émises au résultat de la conversion des OC Latélec et procéder à la demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris sur la même ligne que les actions existantes ; et*
- *procéder, conformément à la loi, aux formalités consécutives à l'augmentation de capital résultant de la conversion OC Latélec, apporter aux statuts les modifications corrélatives et prendre toutes mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires des OC Latélec dans les conditions définies aux articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce.*

4.11.2. Autorisations en vertu desquelles les Obligations Convertibles Latélec seront émises

Les Obligations Convertibles Latélec seront émises en vertu de la dixième résolution devant être approuvée lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société convoquée le 25 juin 2010 (voir section 4.11.1) et en vertu des résolutions suivantes qui devront être approuvées par l'assemblée générale de Latélec au plus tard à la Date d'Emission des Obligations Convertibles Latélec :

Emission réservée d'obligations convertibles en actions Latécoère pour un montant maximum total d'environ 14.350.000 euros

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes au titre des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième décision ci-dessous :

- *l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un nombre maximum total de 1.435.000 obligations convertibles en actions (OC), représentant un emprunt obligataire d'un montant maximum de 14.350.000 euros donnant droit sur conversion à un nombre maximum total de 1.435.000 actions nouvelles de Latécoère d'une valeur nominale de 2 euros chacune, résultant en une augmentation de capital de Latécoère d'un montant nominal maximum de 11.430.000 euros ; les OC devront être libérées intégralement lors de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société dont le montant sera arrêté par le Président et certifié par le Commissaire aux comptes de la société ; la libération des OC sera en outre constatée par un certificat établi par le Commissaire aux comptes de la société ;*
- *que la souscription des OC sera exclusivement réservée aux établissements bancaires titulaires de créances bancaires à moyen terme sur la société ayant accepté de souscrire aux OC à hauteur d'une partie de leurs créances lesquels constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ; et*
- *que l'émission des OC devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2010.*

L'Associé Unique décide de fixer comme suit les principales caractéristiques des OC :

- *les OC seront émises en une seule tranche, et représenteront 1.435.000 OC, convertibles en actions nouvelles de Latécoère, d'une valeur nominale unitaire de 10 € ; Latécoère se portera caution solidaire au bénéfice des titulaires d'OC du remboursement en numéraire des OC par Latélec ;*
- *la société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter de l'émission des OC et dans le cadre d'un rapprochement industriel, sous réserve d'un préavis minimum de trente*

jours calendaires, au remboursement anticipé en numéraire de la totalité des OC restant en circulation, à leur valeur nominale augmenté des intérêts courus mais non encore payés ;

- *les OC porteront intérêt au taux d'intérêt défini pour une période de six (6) mois à venir qui sera égal au taux Euribor 6 mois préfixé en début de période tel que constaté au fixing Banque Centrale Européenne à la date d'émission des OC et successivement à chaque date anniversaire de la date d'émission, augmenté d'une marge de trois cent cinquante points de base pendant les deux premières années, et trois cents points de base par la suite ; étant précisé que les intérêts sont payables à terme échu ;*
- *à l'échéance, et sous réserve d'ajustements, les OC seront convertibles en actions nouvelles de Latécoère comme suit : à chaque OC sera attaché un droit de conversion, lequel donnera le droit de souscrire à une action nouvelle à émettre par Latécoère à une valeur nominale unitaire de 2 euros ; et*
- *les OC seront émises et détenues exclusivement sous la forme nominative. Elles ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger.*

L'Associé Unique prend acte de ce que :

- *le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de Latécoère et le nombre des actions nouvelles Latécoère à émettre à la suite de la conversion des OC ne tiennent pas compte des éventuels ajustements qu'il y aura lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce ou conformément aux stipulations spécifiques applicables aux OC en vertu du contrat d'émission des OC ;*
- *en application de l'article L. 225-132 al. 6 du Code de commerce, la présente émission d'OC emporte, au profit des titulaires des OC, renonciation de la part des actionnaires existants de Latécoère à leurs droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles Latécoère qui seront émises au titre de la conversion des OC ; et*
- *les actions nouvelles de Latécoère émises au résultat de la conversion des OC porteront jouissance courante, et donneront droit à tout dividende qui serait le cas échéant payé à compter de la date de conversion, sous réserve d'inscription en compte des actions nouvelles résultant de la conversion d'OC avant la date de détachement du coupon. Elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de Latécoère et seront entièrement assimilées aux actions existantes. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris sur la même ligne que les actions Latécoère existantes.*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'effet de réaliser l'émission des OC, et notamment :

- *arrêter la liste définitive des souscripteurs d'OC et le nombre d'OC à attribuer à chacun d'eux ;*
- *procéder à l'émission des OC dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2010 ;*
- *fixer les caractéristiques et modalités des OC autres que celles prévues dans la présente décision ;*
- *recevoir les souscriptions et constater ces souscriptions, le cas échéant, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;*

- *prendre généralement toutes mesures nécessaires et conclure tous accords pour permettre l'émission des OC ; et*
- *procéder à toutes formalités de publicité requises et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OC ;*

L'Associé Unique décide que le Président aura la faculté de décider d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission des OC sur le montant de la prime d'émission correspondante et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter les réserves légales.

L'Associé Unique prend acte de ce que le Président rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux articles L. 225-129-5 et L. 225-138 du Code de commerce, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente décision.

Suppression du droit préférentiel de souscription en vue de l'émission des OC

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes au titre de l'article L. 225-135 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, décide, sous réserve de l'adoption de la décision précédente ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au titre de la souscription aux OC visées dans la première décision ci-avant et d'en réserver la souscription au profit exclusif des établissements bancaires titulaires de créances bancaires à moyen terme sur la société désigné par le Président, lesquels constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

4.12. DATE PRÉVUE D'ÉMISSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Il est prévu que les Obligations Convertibles Latécoère et les Obligations Convertibles Latélec soient émises le même jour, et au plus tard le 30 juillet 2010.

4.13. RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations Convertibles. En particulier, il est rappelé que, conformément au Protocole de Conciliation, les Créanciers Moyen Terme ne sont tenus par aucun engagement de conservation des Obligations Convertibles ni des Actions Nouvelles.

4.14. RETENUE À LA SOURCE ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX APPLICABLES AUX REVENUS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

La présente section résume les règles relatives à la retenue à la source française susceptible de s'appliquer en l'état actuel de la législation française aux intérêts payés par la Société au titre des Obligations Convertibles.

Les personnes concernées doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent par ailleurs se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables et à leur interprétation par l'administration fiscale française. Ce résumé n'étant présenté qu'à titre d'information, la Société ne garantit pas que l'interprétation de la loi actuelle, des

rescrits et autres positions administratives et/ou de la jurisprudence qui pourrait être faite par l'administration fiscale ou les tribunaux ne puisse pas être différente de ce qui figure ci-dessous.

Dans la mesure où le paiement des intérêts dus au titre des Obligations Convertibles sera effectué par virement à un compte tenu en euros d'une banque de la Zone Euro (compte tenu dans les livres d'un établissement situé dans la Zone Euro), le paiement de ces sommes par la Société ne donnera lieu en principe à aucune retenue à la source en France sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.

Les personnes physiques résidentes de France le cas échéant porteurs d'Obligations Convertibles pourront en effet opter pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18% sur les sommes reçues. Les intérêts payés à ces porteurs seront en outre soumis aux prélèvements sociaux suivants qui sont prélevés à la source et s'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

- la contribution sociale généralisée au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG (sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18%) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution de 0,3% additionnelle au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution RSA au taux de 1,1%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

5. INFORMATIONS SUR LES BSA DEVANT ÊTRE ÉMIS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS

5.1. INFORMATIONS CONCERNANT LES BSA

5.1.1. Nature, catégorie et jouissance des BSA devant être émis et admis à la négociation

Latécoère procédera à l'émission et l'attribution gratuite au bénéfice de l'ensemble des actionnaires à raison d'un (1) BSA pour deux (2) actions enregistrées comptablement à l'issue du troisième jour de bourse précédant la date prévue d'attribution des BSA (les « **Actionnaires Existants** »), soit un total de 4.294.642 BSA sur la base du nombre d'actions total de la Société diminué du nombre d'actions auto-détenues au 31 mai 2010.

Les BSA constitueront des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA seront admis aux négociations sur le marché Euronext Paris à compter de leur émission sous le code ISIN FR0010910562.

5.1.2. Valeur théorique des BSA et paramètres influençant la valeur des BSA

5.1.2.1. Éléments d'appréciation de la valeur théorique des BSA

Les BSA seront émis gratuitement. Toutefois, une valeur théorique indicative des BSA peut être estimée par l'utilisation du modèle de *Black & Scholes*, qui est le modèle usuellement retenu par les opérateurs de marché. Le modèle calcule les cours possibles du sous-jacent à l'échéance ainsi que leur probabilités respectives d'occurrence en partant de l'hypothèse qu'il s'agit d'une variable aléatoire dont la loi de distribution est une loi log-normale.

Ce modèle repose sur un certain nombre d'hypothèses simplificatrices, notamment :

- Pas de coûts de transaction ;
- Taux d'intérêt sans risque constant ;
- Volatilité constante ;
- Le modèle est valable pour des options de type européen. En conséquence la période de non exerçabilité des BSA ne rentre pas en ligne de compte dans l'évaluation des BSA. Ce choix est simplificateur et s'explique notamment du fait de la maturité importante de l'option (5 ans) au regard de cette période de non exerçabilité de deux ans et du prix d'exercice de 10 euros quand le dernier cours de l'action retenu est de 4.6 euros. Cette simplification n'est pas de nature à affecter significativement les conclusions, au regard de l'ensemble des hypothèses retenues.

Ces hypothèses simplificatrices sont de nature à provoquer des écarts entre la valeur future de cotation des BSA et leur valeur théorique.

Appliqué aux BSA émis dans le cadre de la présente opération et sur la base des hypothèses suivantes, ce modèle conduit en fonction de la volatilité retenue à une valorisation théorique d'un BSA telle que présentée ci-dessous :

Cours de référence de l'action Latécoère : 4,6 euros (cours moyen de clôture des 3 séances de bourse entre le 1^{er} juin 2010 et le 3 juin 2010) ;

Prix d'exercice des BSA : 10 euros ;

Parité d'exercice : 1 BSA permet de souscrire 1 Action Nouvelle au prix d'exercice de 10 euros ;

Maturité : 5 ans ;

Dividende net : 0 : absence de distribution de dividendes pendant la durée de vie du BSA ;

Taux d'intérêt sans risque (Taux Euro swap 5 ans en date du 3 juin 2010) : 2,15%.

Période d'Exercice : identique à la période de conversion des Obligations Convertibles décrite à la section 4.8.2.

Volatilité retenue	40%	50%	60%
Valorisation théorique d'un BSA (en euros)	0,71	1,12	1,53

A titre indicatif, la volatilité historique constatée au 31 mai 2010 sur l'action Latécoère s'élève à :

Période	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Volatilité historique	52%	49%	53%	42%

(Source : Bloomberg)

Sur la base d'un cours de référence de l'action Latécoère à 4,6 euros, la fourchette de valorisation théorique d'un BSA est comprise entre 0,71 et 1,53 euros. En référence à la maturité du BSA, la valorisation théorique d'un BSA serait de 0,79 euros sur la base d'une volatilité historique calculée sur une période de 5 ans.

Ces volatilités historiques ne présentent pas de la volatilité future de l'action de la Société.

5.1.2.2. Paramètres influençant la valeur des BSA

La valeur des BSA dépend principalement :

- (i) des caractéristiques propres aux BSA : prix d'exercice, période d'exercice, niveau du cours de l'action Latécoère ;
- (ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :
 - cours de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si le cours de l'action monte et inversement se dévalorisent si le cours de l'action baisse ;
 - volatilité de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si la volatilité augmente et inversement se dévalorisent si la volatilité baisse ;
 - estimation des dividendes futurs : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si les dividendes baissent et inversement se dévalorisent si les dividendes augmentent ; et
 - taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si les taux d'intérêt augmentent et inversement se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent.

5.1.3. **Droit applicable et tribunaux compétents**

Les BSA seront émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige seront ceux du siège social de Latécoère lorsque la Société sera défenderesse, et seront désignés

en fonction de la nature des litiges lorsque la Société sera demanderesse, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

5.1.4. Forme et mode d'inscription en compte des BSA

Les BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs de BSA.

En application de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA, quelle que soit leur forme, seront dématérialisés et seront, en conséquence, obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92682 Issy les Moulineaux cedex 09, mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92682 Issy les Moulineaux cedex 09, mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

Conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateur.

Il est prévu que les BSA soient inscrits en compte-titres et négociables à compter de leur émission.

5.1.5. Devise d'émission

L'émission des BSA sera réalisée en euros.

5.1.6. Rang des BSA

Non applicable.

5.1.7. Droits et restrictions attachés aux BSA et modalités d'exercice de ces droits

5.1.7.1. Droits attachés aux BSA, prix d'exercice, période d'exercice

Les BSA donneront droit de souscrire aux Actions Nouvelles dans les conditions suivantes :

- un (1) BSA donnera le droit de souscrire une (1) Action Nouvelle (la « **Parité d'Exercice** »), pour un prix de 10 euros par Action Nouvelle (le « **Prix d'Exercice** ») (sous réserve des éventuels ajustements prévus ci-après) ;
- les BSA pourront être exercés à tout moment pendant la période de conversion des Obligations Convertibles (la « **Période d'Exercice** ») ;
- le prix de souscription des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA devra être intégralement libéré au moment de la souscription, soit en espèces, soit par compensation des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Les BSA pourront être négociés à compter de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Les BSA qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront toute valeur.

5.1.7.2. Modalités d'exercice des BSA

Pour exercer leur BSA, les porteurs des BSA devront faire parvenir leurs instructions de souscription à leur intermédiaire teneur de compte, accompagnées du paiement du prix d'exercice correspondant au nombre de BSA exercés, à tout moment pendant la Période d'Exercice.

Les instructions de souscription sont irrévocables.

A l'issue de la Période d'Exercice, les BSA non exercés seront alors caducs.

La date de remise par l'intermédiaire teneur de compte à CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92682 Issy les Moulineaux cedex 09, en charge du service de centralisation, de l'instruction de souscription et du paiement du Prix d'Exercice des BSA correspondant sera considérée comme étant la date d'exercice des BSA (la « **Date d'Exercice** »).

5.1.7.3. Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSA fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.1.7.4. Modification des modalités des BSA

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère peut modifier les modalités des BSA sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSA présents ou représentés. Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSA (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc.) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSA qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers alors en vigueur. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA.

5.1.7.5. Représentant de la masse des porteurs de BSA

Les porteurs de BSA seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile, en vertu de l'article L. 228-103 du Code de commerce.

La masse des porteurs de BSA sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Les frais de fonctionnement de la masse, et notamment ceux liés à la tenue des assemblées générales, seront supportés par Latécoère.

Aucune masse ne sera constituée ni représentant de la masse désigné pour les BSA dans l'hypothèse où les BSA ne sont souscrits que par un seul souscripteur. Dans ce cas, le souscripteur unique détiendra les pouvoirs du représentant de la masse.

5.1.7.6. *Maintien des droits des porteurs de BSA*

5.1.7.6.1. Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs de BSA par un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires.

5.1.7.6.2. Ajustement de la Parité d'Exercice des BSA en cas de réduction du capital motivée par des pertes et en cas d'opérations financières de la Société

Le lecteur est invité à se reporter aux sections 4.10.1, 4.10.2, 4.10.3 et 4.10.4 de la présente Note d'Opération, qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la Parité d'Exercice des BSA.

5.1.8. Autorisation en vertu de laquelle les BSA seront émis

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société convoquée le 25 juin 2010, est appelée, en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce, à déléguer sa compétence au Directoire pour décider de l'émission des BSA avec maintien du droit préférentiel de souscription, et dans ce cadre, à se prononcer sur la résolution suivante :

Septième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou de ses filiales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription l'émission d'actions, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de titres financiers de quelque nature que ce soit, à l'exception de titres donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence, donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), étant précisé que la libération des actions et des titres financiers pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. délègue au Directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, à chaque fois sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription, l'émission de titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

3. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant nominal maximum de soixante-quinze millions d'euros (75.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, stipulés aux termes des huitième, dixième et onzième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, s'imputeront sur ce plafond global ;

L'Assemblée Générale :

- décide que la ou les émissions susceptibles d'être décidées par le Directoire en vertu de la présente délégation de compétence seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;*
- prend acte du fait que le Directoire a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont disposent les actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;*
- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des titres financiers émis donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres donneront droit immédiatement ou à terme ;*
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de titres financiers donnant ou pouvant donner accès au*

capital de la Société, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- *limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;*
- *répartir librement tout ou partie des actions ou, selon le cas, des titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrits ;*
- *offrir au public sur le marché français ou à l'étranger tout ou partie des actions ou, selon le cas, des titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrits ;*
- *décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes, étant précisé que le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; et*
- *indique que le Directoire devra rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite des délégations de compétence conférées dans la présente résolution.*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévue par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- *décider l'augmentation de capital et déterminer les titres à émettre ;*
- *décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des titres à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie ;*
- *déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des titres à émettre ;*
- *déterminer le mode de libération des actions ou des titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme ;*
- *fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des titres déjà émis par la Société, attachés aux actions ou titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;*
- *fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;*
- *prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales ;*
- *à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;*

- *procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;*
- *constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et*
- *-d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.*

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

5.1.9. Date d'émission des BSA

Les BSA seront émis le jour de bourse précédant la date de l'émission des Obligations Convertibles, et au plus tard le 22 juillet 2010.

5.1.10. Restriction à la libre négociabilité des BSA

Aucune restriction n'est imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des BSA.

5.1.11. Date d'exercice et échéance des BSA

La période d'exercice des BSA sera identique à la période de conversion des Obligations Convertibles décrite à la section 4.8.2.

5.1.12. Procédure de règlement-livraison des BSA

Les BSA seront attribués gratuitement aux Actionnaires Existants à raison d'un (1) BSA pour deux (2) actions. Ils seront inscrits en compte le jour de bourse précédant la date de l'émission des Obligations Convertibles.

La livraison des BSA est prévue le jour de bourse précédant la date de l'émission des Obligations Convertibles.

5.1.13. Produit de l'exercice des BSA

Le Prix d'Exercice des BSA correspondant au prix de souscription des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA devra être intégralement libéré au moment de l'exercice des BSA, soit en espèces, soit par compensation des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

5.1.14. Retenue à la source et prélèvements sociaux applicables aux revenus des BSA

Non applicable. Les BSA ne génèrent aucun revenu.

5.2. INFORMATIONS CONCERNANT L'ACTION LATÉCOÈRE SOUS-JACENTE

5.2.1. Prix d'exercice des BSA

Sous réserve des éventuels ajustements, un (1) BSA permettra de souscrire à une (1) Action Nouvelle au prix de 10 euros.

5.2.2. Informations relatives à l'action Latécoère

Les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, dès leur émission aux mêmes droits et distributions que les actions anciennes de la Société, supporteront les mêmes charges, et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Euronext Paris à compter de leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur le marché Euronext Paris et négociables sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN, à savoir FR0000032278.

Le lecteur est invité à se report au Chapitre 6 ci-après pour plus d'informations concernant les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA.

5.2.3. Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action Latécoère

Si les négociations sur l'action Latécoère venaient à être suspendues sur Euronext Paris, les porteurs de BSA pourraient être gênés dans leur décision de les acquérir ou de les céder.

Si Euroclear France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSA par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSA pourraient être délivrées avec retard.

5.2.4. Règles d'ajustement des BSA applicables en cas d'évènement sur l'action Latécoère

Voir la section 5.1.7.6.2.

6. INFORMATIONS SUR LES ACTIONS NOUVELLES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS AU RÉSULTAT DE LA CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET DE L'EXERCICE DES BSA

6.1. NATURE, CATÉGORIE ET JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES ADMISES À LA NÉGOCIATION

Les Obligations Convertibles donneront lieu au résultat de leur conversion et les BSA donneront lieu au résultat de leur exercice à l'émission d'Actions Nouvelles.

Les Actions Nouvelles émises seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, dès leur émission aux mêmes droits et distributions que les actions anciennes de la Société, supporteront les mêmes charges, et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Euronext Paris à compter de leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur le marché Euronext Paris et négociables sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN, à savoir FR0000032278.

6.2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige seront ceux du siège social de Latécoère lorsque la Société sera défenderesse, et seront désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société sera demanderesse, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

6.3. FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92682 Issy les Moulineaux cedex 09, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92682 Issy les Moulineaux cedex 09, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateur.

Il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter de leur émission.

6.4. DEVERSE D'ÉMISSION

L'émission des Actions Nouvelles sera réalisée en euros.

6.5. DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

6.5.1. Droit aux dividendes

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Les Actions Nouvelles émises porteront jouissance courante et donneront droit, dès leur émission, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir la section 6.12 ci-après).

6.5.2. Droit de vote attaché aux actions

Le droit de vote attaché aux Actions Nouvelles est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action Nouvelle donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce). Par exception à ce qui précède, un droit de vote double est attribué à toutes les actions pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans.

6.5.3. Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit, si l'assemblée générale le prévoit, dans la limite de 20% du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre). Le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% (articles L. 225-136 1° 1er alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10% du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Directoire à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2ème alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Directoire et sur rapport spécial des commissaires aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce) ;
- à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

6.5.4. Droit d'information attaché aux actions

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 225-115 du Code de commerce et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

6.5.5. Droit de participation au bénéfice de la Société

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

6.5.6. Droits de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes, qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

6.5.7. Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

6.5.8. Identification des porteurs de titres

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées de ses actionnaires.

6.6. AUTORISATIONS EN VERTU DESQUELLES LES ACTIONS NOUVELLES SERONT ÉMISES

6.6.1. Autorisations en vertu desquelles les Actions Nouvelles seront émises au résultat de la conversion des Obligations Convertibles

Le lecteur est invité à se reporter à la section 4.11.

6.6.2. Autorisations en vertu desquelles les Actions Nouvelles seront émises au résultat de l'exercice des BSA

Le lecteur est invité à se reporter à la section 5.1.8.

6.7. DATE PRÉVUE D'ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS DES ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations dès leur émission :

- (i) au résultat de la conversion des Obligations Convertibles à l'initiative des porteurs d'Obligations Convertibles (voir section 4.8.2) ;
- (ii) au résultat de l'exercice des BSA à l'initiative des porteurs de BSA (voir section 5.1.7.1).

6.8. RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

6.9. RÈGLES RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OBLIGATOIRES AINSI QU'AU RETRAIT OBLIGATOIRE ET AU RACHAT OBLIGATOIRE APPLICABLES AUX ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

6.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre

publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

6.9.2. Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les titres de capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

6.9.3. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en oeuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

6.10. OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT INITIÉES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice social et l'exercice en cours.

6.11. INCIDENCE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Après conversion de la totalité des Obligations Convertibles, les Actions Nouvelles émises au titre de la restructuration représenteraient 45,37% du capital de la Société. Les actionnaires existants de la Société conserveraient 54,63% du capital de la Société sur une base entièrement diluée.

Dans la mesure où les actionnaires de la Société n'auront pas la possibilité de souscrire aux Actions Nouvelles émises en conversion des Obligations Convertibles, l'opération aura un effet dilutif sur leur participation au capital de la Société.

Cet effet dilutif sera néanmoins atténué par l'exercice des BSA attribués gratuitement aux actionnaires de la Société.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission de la totalité des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles serait la suivante (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social à la date de la présente Note d'Opération, soit 8.609.997) :

	Participation de l'actionnaire (en%)
Avant émission des Actions Nouvelles	1%
Après émission de 5.715.000 Actions Nouvelles provenant de la conversion des Obligations Convertibles Latécoère	0,60%
Après émission de 1.435.000 Actions Nouvelles provenant de la conversion des Obligations Convertibles Latélec	0,55%
Après émission des 4.294.642 Actions Nouvelles résultant de l'exercice des BSA (en prenant pour hypothèse que l'actionnaire considéré exerce l'intégralité de ses BSA)	0,64%

6.12. RETENUE À LA SOURCE ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES DIVIDENDES VERSÉS PAR LA SOCIÉTÉ

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, la présente section résume les règles relatives à la retenue à la source française susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société.

Les personnes concernées doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent par ailleurs se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables et à leur interprétation par l'administration fiscale française. Ce résumé n'étant présenté qu'à titre d'information, la Société ne garantit pas que l'interprétation de la loi actuelle, des rescrits et autres positions administratives et/ou de la jurisprudence qui pourrait être faite par l'administration fiscale ou les tribunaux ne puisse pas être différente de ce qui figure ci-dessous.

Actionnaires non-résidents

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18% lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et à (ii) 25% dans les autres cas.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, des conventions fiscales internationales ou des dispositions de l'article 119 ter du Code général des impôts, applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne.

Il appartient aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et de connaître les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (BOI 4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source, ou les modalités d'application des dispositions de l'article 119 ter du Code général des impôts.

Les actionnaires personnes physiques qui bénéficient des dispositions d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal pourront demander à bénéficier d'un remboursement du crédit d'impôt attaché aux dividendes distribués par la Société, sous réserve de remplir les conditions

prévues dans la convention pour bénéficier de ce transfert et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt est égal à 50% du montant des dividendes distribués, et est plafonné annuellement (pour l'ensemble des dividendes perçus au cours d'une même année) à 230 euros pour les couples mariés ou les signataires d'un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, et les couples mariés ou les signataires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée. Lors du paiement de ce crédit d'impôt à l'actionnaire non-résident, une retenue à la source sera prélevée au taux prévu par la convention fiscale applicable.

Par ailleurs :

- les organismes à but non lucratif dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% sous réserve de remplir les critères et de respecter les conditions prévus par l'instruction fiscale du 15 janvier 2010 (BOI 4 H-2-10) ; et
- les personnes morales qui détiennent au moins 5% du capital et des droits de vote de la Société et dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source sous réserve de remplir les critères et de respecter les conditions prévus par les instructions fiscales du 10 mai 2007 (BOI 4 C-7-07) et du 12 juillet 2007 (BOI 4 C-8-07).

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de ces régimes particuliers.

Dividendes payés dans un Etat ou territoire non coopératif

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables d'une convention fiscale internationale, les dividendes distribués par la Société feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 50%, quel que soit le lieu de résidence fiscale de l'actionnaire (domicile fiscal ou siège social) s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. La liste de ces Etats ou territoires a fait l'objet d'un arrêté ministériel du 12 février 2010 publié au Journal Officiel du 17 février 2010. Cette liste sera mise à jour annuellement.

Il appartient aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer cette législation relative aux Etats et territoires non coopératifs et, le cas échéant, de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu d'une convention fiscale internationale.

Actionnaires personnes physiques résidentes de France

Sauf option par l'actionnaire pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18%, les dividendes distribués à des actionnaires personnes physiques résidentes de France ne sont soumis à aucune retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes bénéficiant à des actionnaires personnes physiques résidentes de France mais payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (*cf. supra*) sont toutefois soumis à une retenue à la source au taux de 50%.

Les dividendes distribués à des actionnaires personnes physiques résidentes de France sont par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux suivants qui sont prélevés à la source et s'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

- la contribution sociale généralisée au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG (sauf option pour le prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu au taux de 18%) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution de 0,3% additionnelle au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution RSA au taux de 1,1%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

7. CONDITIONS DE L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET DES BSA

7.1. CONDITIONS DE L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

7.1.1. Conditions, calendrier prévisionnel de l'émission et modalités des demandes de souscription

7.1.1.1. Conditions auxquelles l'offre des Obligations Convertibles est soumise

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, convoquée le 25 juin 2010, sera appelée à statuer sur l'émission des Obligations Convertibles Latécoère.

L'assemblée générale des actionnaires de Latélec sera appelée à statuer sur l'émission des Obligations Convertibles Latélec. Cette assemblée générale se tiendra au plus tard au jour de l'émission des Obligations Convertibles Latélec

Il est prévu que les Obligations Convertibles Latécoère et les Obligations Convertibles Latélec soient émises le même jour.

L'émission des Obligations Convertibles Latécoère est réservée aux Créanciers Moyen Terme Latécoère, et l'émission des Obligations Convertibles Latélec est réservée aux Créanciers Moyen Terme Latélec.

Calendrier indicatif :

Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus	11 juin 2010
Réunion de l'assemblée générale de la Société statuant sur l'émission des Obligations Convertibles	25 juin 2010
Décision du directoire d'émettre les BSA	au plus tard le 22 juillet 2010
Décision du directoire d'émettre les Obligations Convertibles Décision du président de Latélec d'émettre les l'émission les Obligations Convertibles Latélec Emission des Obligations Convertibles	au plus tard le 30 juillet 2010

L'émission des Obligations Convertibles interviendra lorsque les avenants aux différents contrats de financement, ayant pour seul objet de rendre exigibles les créances qui devront faire l'objet d'une compensation avec les Obligations Convertibles, auront été conclus avec les Créanciers Moyen Terme⁴.

7.1.1.2. Montant des émissions

Le montant nominal de l'émission des 5.715.000 Obligations Convertibles Latécoère est de 57.150.000 euros.

Le montant nominal de l'émission des 1.435.000 Obligations Convertibles Latélec est de 14.350.000 euros.

⁴ Ces avenants devant être conclus dans un délai de deux mois suivant la date d'homologation du Protocole de Conciliation (soit le 19 mai 2010) aux termes dudit Protocole.

7.1.1.3. Durée de l'offre et procédure de souscription des Obligations Convertibles

Non applicable.

7.1.1.4. Maturité

La maturité des Obligations Convertibles est de cinq ans.

7.1.1.5. Dates-limites et méthodes de libération et de livraison de l'Emission des Obligations Convertibles

Le prix d'émission des Obligations Convertibles devra être libéré par chaque souscripteur à la date de souscription des Obligations Convertibles.

7.1.1.6. Modalités de publication des résultats

Non applicable.

7.1.1.7. Droits préférentiels de souscription

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société sera supprimé par l'assemblée générale de la Société appelée à statuer sur l'émission des Obligations Convertibles.

7.1.2. Plan de distribution

L'émission des Obligations Convertibles Latécoère est réservée aux Créanciers Moyen Terme Latécoère, et l'émission des Obligations Convertibles Latélec est réservée aux Créanciers Moyen Terme Latélec.

Les Obligations Convertibles Latécoère seront souscrites par les Créanciers Moyen Terme Latécoère et les Obligations Convertibles Latélec seront souscrites par les Créanciers Moyen Terme Latélec.

7.1.3. Fixation du prix

Les Obligations Convertibles sont émises à un prix d'émission de 10 euros par Obligation Convertible.

7.1.4. Placement et prise ferme

L'émission des Obligations Convertibles Latécoère est intégralement réservée aux Créanciers Moyen Terme Latécoère, et l'émission des Obligations Convertibles Latélec est intégralement réservée aux Créanciers Moyen Terme Latélec, qui se sont respectivement engagés à y souscrire.

7.2. CONDITIONS DE L'ÉMISSION DES BSA

7.2.1. Conditions, calendrier prévisionnel de l'émission et modalités des demandes de souscription

7.2.1.1. Conditions auxquelles l'offre des BSA est soumise

L'émission des BSA est réservée aux Actionnaires Existants de la Société. Les BSA seront émis le jour de bourse précédant la date de l'émission des Obligations Convertibles.

Calendrier indicatif :

Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus	11 juin 2010
Réunion de l'assemblée générale de la Société statuant sur l'autorisation d'émettre les BSA	25 juin 2010
Décision du directoire d'émettre les BSA	au plus tard le 22 juillet 2010
Détachement du droit d'attribution des BSA Emission des BSA	au plus tard le 22 juillet 2010
Expiration du délai de livraison d'attribution des BSA à CACEIS	au plus tard le 28 juillet 2010
Clôture de la période d'attribution des BSA	au plus tard le 29 juillet 2010

La date d'émission des BSA ne sera définitivement arrêtée que lorsque la date d'émission des Obligations Convertibles aura été fixée. L'émission des Obligations Convertibles interviendra lorsque les avenants aux différents contrats de financement, ayant pour seul objet de rendre exigibles les créances qui devront faire l'objet d'une compensation avec les Obligations Convertibles, auront été conclus avec les Créanciers Moyen Terme⁵.

7.2.1.2. Montant de l'offre

Non applicable.

7.2.1.3. Durée de l'offre et procédure de souscription

Non applicable.

7.2.1.4. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Non applicable.

7.2.1.5. Date de livraison des BSA

La livraison des BSA est prévue le jour de bourse précédant la date de l'émission des Obligations Convertibles.

7.2.1.6. Modalités de publication des résultats de l'émission

Non applicable.

7.2.1.7. Droit préférentiel de souscription

Les BSA seront attribués gratuitement à l'ensemble des Actionnaires Existants

7.2.2. Plan de distribution et allocation

7.2.2.1. Catégorie d'investisseurs - Pays concernés - Restrictions

Les BSA sont attribués gratuitement aux Actionnaires Existants à raison d'un (1) BSA pour deux (2) actions.

⁵ Ces avenants devant être conclus dans un délai de deux mois suivant la date d'homologation du Protocole de Conciliation (soit le 19 mai 2010) aux termes dudit Protocole.

La diffusion du Prospectus, l'exercice ou la vente des BSA ou des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA peuvent dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun exercice des BSA émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

De façon générale, toute personne exerçant des BSA hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable localement et en France. Le Prospectus ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

7.2.2.2. Notification aux souscripteurs de BSA

Non applicable.

7.2.3. Fixation du prix

Une valeur théorique indicative des BSA est estimée au paragraphe 5.1.2.1 de la présente Note d'Opération.

7.2.4. Placement et prise ferme

Non applicable.

8. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

8.1. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

8.1.1. Emission des Obligations Convertibles

Les Obligations Convertibles ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations en France ou à l'étranger.

8.1.2. Emission des BSA

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Il est prévu que les BSA soient admis aux négociations sur ce marché à compter de leur émission sous le code ISIN FR0010910562.

8.1.3. Emission des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Il est prévu que les Actions Nouvelles soient admises aux négociations sur ce marché à compter de leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0000184533.

8.2. PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Les Actions Nouvelles et les BSA seront admis aux négociations sur le marché Euronext Paris.

8.3. CONTRAT DE LIQUIDITÉ

La Société a conclu un contrat de liquidité relatif aux actions de la Société avec Société Générale Securities (Paris) SAS, Tour Société Générale, 17 cours Valmy, 92972 Paris La Défense, en date du 16 décembre 2003, renouvelé le 31 décembre 2008.

Aucun contrat de liquidité relatif aux BSA de la Société n'est en vigueur à la date de la présente Note d'Opération.

9. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs, l'égalité d'accès à l'information entre les actionnaires et les Créanciers Moyen Terme. Le Groupe rappelle qu'il entretient par ailleurs des relations commerciales avec les Créanciers Moyen Terme et/ou leurs affiliés. Dans le cadre de ces relations, le Groupe peut être amené à communiquer aux Créanciers Moyen Terme et/ou à leurs affiliés des informations confidentielles sur son activité, ces informations étant soumises à une obligation de confidentialité de la part des Créanciers Moyen Terme et/ou, le cas échéant, de leurs affiliés.

9.1. CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OPÉRATION

Non applicable.

9.2. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

9.2.1. Commissaires aux comptes titulaires

KPMG Audit, Département de KPMG S.A.

Rue Carmin – BP 17610 – 31676 Labège Cedex

Représenté par Monsieur Christian Liberos

Nommé le : 25/06/1993, renouvelé le : 27/06/2008

Fin de mandat à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2013.

GRANT THORNTON

100, rue de Courcelles – 75017 PARIS

Représenté par Monsieur François Pons

Nommé le : 10/06/1983, renouvelé le : 3/06/2005

Fin de mandat à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

9.2.2. Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Patrick Carricondo

Rue Carmin – BP 17610 – 31676 Labège Cedex

Nommé le : 6/05/2004, renouvelé le : 27/06/2008

Fin de mandat à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2013.

Monsieur Thierry Chautant

42, avenue Georges Pompidou – 69442 Lyon Cedex 03

Nommé le : 03/06/2005

Fin de mandat à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

9.3. RAPPORT D'EXPERT

La présente Note d'Opération n'inclut aucun rapport d'expert.

9.4. INFORMATIONS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

La présente Note d'Opération n'inclut aucune information provenant d'une tierce partie.

9.5. INFORMATIONS POSTÉRIEURES À L'ÉMISSION

Non applicable.